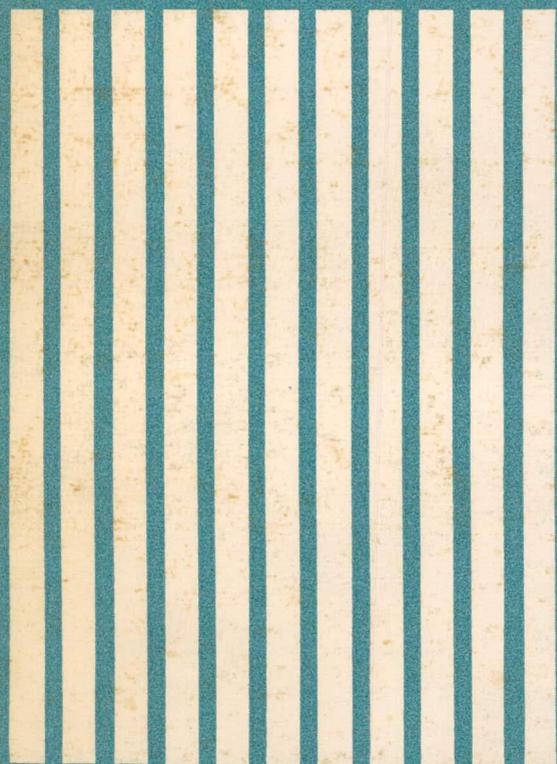


# COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

## RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION

Genève, 28 septembre - 7 octobre 1964



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Ce rapport est publié par le  
Bureau du programme mixte FAO/OMS  
sur les normes alimentaires

---

FAO, Rome, 1964  
Réf. N° ALINORM 64/30 décembre 1964



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION  
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
Genève, Palais des Nations. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 33 10 00

Janvier 1965

... Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ont l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire du Rapport de la deuxième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius qui a eu lieu à Genève du 28 septembre au 7 octobre 1964.

ROME/GENEVE

21453/F

RAPPORT  
de la  
DEUXIEME SESSION  
de la  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
Genève, 28 septembre - 7 octobre 1964

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Liste des participants .....	3
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
Participants et Bureau de la Commission .....	18
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
Rapport des réunions du Comité exécutif .....	19
Réunion des pays de la région européenne .....	19
Règlement intérieur .....	20
Création d'un Comité de coordination pour l'Europe .....	20
<u>TROISIEME PARTIE</u>	
Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires .....	21
<u>QUATRIEME PARTIE</u>	
Denrées sur lesquelles portent les travaux de normalisation des Comités du Codex créés par la Commission du Codex Alimentarius lors de sa première session .....	23
<u>CINQUIEME PARTIE</u>	
Attribution de travaux préparatoires à de nouveaux Comités du Codex .....	37
<u>SIXIEME PARTIE</u>	
Autres denrées faisant l'objet de travaux de normalisation .....	41
<u>SEPTIEME PARTIE</u>	
Autres denrées examinées par la Commission .....	46

HUITIEME PARTIE

Rapports d'activité soumis à la Commission par d'autres organisations internationales .....	48
---	----

NEUVIEME PARTIE

Autres questions .....	50
------------------------	----

ANNEXES

A. Rapport révisé du Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes .....	51
B. Règlement intérieur de la Commission amendé par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius .....	82
C. Statuts de la Commission du Codex Alimentarius .....	94
D. Note présentée par le délégué de la France concernant l'orientation générale des travaux de la Commission - ALINORM 64/LIM 4 .....	96
E. Adresses des Services centraux de liaison pour les questions concernant la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius .....	98

LISTE DES PARTICIPANTS

REPRESENTANTS

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE

Chef de la Délégation

Mr. C. Schwerdtfeger,  
Ministerialrat,  
Federal Ministry of Food, Agriculture and  
Forestry,  
Bonn.

Suppléant

Mr. H.P. Mollenhauer,  
Federal Ministry of Health,  
Bad Godesberg.

Délégué

Dr. F. Krusen,  
Regierungsrat,  
Federal Ministry of Food, Agriculture and  
Forestry,  
Bonn.

Conseillers

Dr. B. Tolkmitt

Mr. G. Klein

ARGENTINE

Chef de la Délégation

Dr. C.A. Grau,  
Président du Conseil latinoaméricain  
d'Aliments,  
Calle 13, No.635,  
La Plata.

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

Mr. I.H. Smith,  
Assistant Director,  
Department of Primary Industry,  
Canberra.

AUSTRALIE (suite)

Délégué

Mr. R.A. Potts,  
Commonwealth Veterinary Officer,  
London.

Suppléant

Dr. F.A.S. Jensen,  
Medical Director,  
Australian Embassy,  
Rome.

BELGIQUE

Chef de la Délégation

M. G. Art,  
Inspecteur en Chef,  
Directeur au Ministère de la Santé publique  
et de la Famille,  
Bruxelles.

Délégué

M. M. Houlliez,  
Délégué permanent adjoint à la Délégation  
permanente de la Belgique auprès de l'Office  
européen des Nations Unies à Genève.

BRESIL

Chef de la Délégation

M. Luiz Souto-Maior,  
Premier Secrétaire à la Délégation permanente  
du Brésil auprès de l'Office européen des  
Nations Unies à Genève.

BURUNDI

Chef de la Délégation

M. M. Muhakwanke,  
Chef de Cabinet au Ministère de la Santé,  
Bujumbura

Délégués

M. S. Ngowenubusa,  
Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture  
et de l'Elevage,  
Bujumbura

BURUNDI (suite)

M. D. Nzohabonayo,  
Directeur du Génie rural,  
Bujumbura

M. I. Mageregere,  
Directeur au Département de l'Hygiène et de la  
Pharmacie,  
Bujumbura

CANADA

Chef de la Délégation

Mr. W. Craig Cameron,  
Director-General,  
Production and Marketing Branch,  
Department of Agriculture,  
Ottawa.

Délégués

Dr. R.A. Chapman,  
Assistant Director,  
Food and Drug Directorate,  
Department of National Health and Welfare,  
Ottawa.

Mr. H.V. Dempsey,  
Director of Inspection,  
Department of Fisheries,  
Ottawa.

CHINE

Chef de la Délégation

Mr. Shen-teh Shang,  
Director,  
National Bureau of Standards,  
Taiwan.

CUBA

Chef de la Délégation

Dr. Julia Alvarez,  
Adviser of the Food Hygiene Department,  
Ministry of Public Health,  
Havana.

DANEMARK

Chef de la Délégation

Mr. E. Mortensen,  
Head of Division,  
Ministry of Agriculture,  
Copenhagen.

DANEMARK (suite)

Suppléant

Mr. H.J. Blom-Hanssen,  
Head of Division,  
Ministry of Interior,  
Copenhagen.

Délégués

Mr. H. Odel,  
Principal in the Ministry of Interior,  
Copenhagen.

Mr. P.F. Jensen,  
Director,  
Inspection Service for Fish Products,  
Ministry of Fisheries,  
Copenhagen.

Mr. V. Enggaard,  
Assistant Director,  
Danish Meat Products Laboratory,  
Copenhagen.

Mr. P.F. Hjorth Hansen,  
Legal Adviser of the Federation of Danish  
Industries,  
Copenhagen.

Mr. O.W. Friis,  
Legal Secretary,  
Ministry of Agriculture,  
Copenhagen.

Mr. C. Herforth,  
Manager, Emulsion A/S,  
Copenhagen.

Mr. A.E. Herløw,  
Director Chemical Engineer,  
Grindstedværket A/S,  
Viby J.

Mr. M. Kondrup,  
Senior Food Technologist,  
Danish Meat Research Institute,  
Roskilde.

DANEMARK (suite)

Mr. J.P. Funch,  
Veterinarian,  
National Health Service,  
Copenhagen.

Mr. Otto Laustsen,  
Deputy Chief of Laboratories,  
Carlsberg Breweries,  
Copenhagen.

Mr. F. Bramsnaes,  
Director,  
Fishery Technological Laboratory,  
Copenhagen.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Délégué \*

Mr. J.L. Harvey,  
Deputy Commissioner,  
Food and Drug Administration,  
Washington, D.C.

Délégué Suppléant \*

Mr. Nathan Koenig,  
Special Assistant to the Administrator,  
Agricultural Marketing Service,  
Department of Agriculture,  
Washington, D.C.

Conseillers

Mr. M.F. Markel,  
Markel and Hill,  
Washington, D.C.

\* M. Koenig fit fonction de délégué des Etats-Unis d'Amérique car M. Harvey, en qualité de Président de la Commission, présida la même.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (suite)

Mr. C.L. Brooke,  
Assistant Agricultural Attaché,  
United States Mission to the European  
Communities,  
Bruxelles.

Dr. J.I. Kross,  
Agricultural Attaché,  
United States Mission to the European Office  
of the United Nations,  
Genève.

Mr. F.C. Elliott,  
Director, Overseas Department,  
National Cannery Association,  
Bruxelles.

Mr. H. Meisel,  
717, 5th Avenue,  
New York, N.Y.

Dr. H.C. Spencer,  
Midland, Michigan.

Mr. Andrew W. Anderson,  
Regional Fisheries Attaché,  
American Embassy,  
Copenhagen.

FINLANDE

Chef de la Délégation

Mr. V. Aalto,  
Chief Inspector of Food Products,  
Ministry of Trade and Industry,  
Helsinki.

FRANCE

Chef de la Délégation

**Professeur M. Cépède**  
Président du Comité Interministériel de  
l'Alimentation et de l'Agriculture,  
Paris.

Délégués

M. G. Weill,  
Inspecteur de l'Agriculture,  
Secrétaire général du Comité Interministériel  
de l'Alimentation et de l'Agriculture,  
Paris.

FRANCE (suite)

M. R. Souverain,  
Inspecteur divisionnaire de la Répression des  
Fraudes,  
Paris.

Mlle Germaine Moreau,  
Administrateur civil au Ministère de la Santé  
publique,  
Chef du Bureau de l'Hygiène générale,  
Paris.

Conseillers

M. Jean-Xavier Clément,  
Représentant permanent adjoint de la France  
auprès de l'Office européen des Nations Unies,  
Genève.

M. G. Jumel,  
Expert auprès de la délégation française,  
Paris.

GHANA

Délégués

Mr. W.F.K. Christian,  
Co-Manager,  
Food Research Institute,  
Accra.

Mr. S.S. Okunor,  
State Attorney,  
Ministry of Justice,  
Accra.

Mrs. C. Ankrah,  
Senior Nutrition Officer,  
Accra.

INDE

Chef de la Délégation

Dr. Y.K. Subrahmanyam,  
Assistant Director-General of Health Services  
and Secretary Central Committee for Foods  
Standards,  
Ministry of Health,  
New Delhi.

ISRAEL

Délégués

Mr. E. Rosenstein,  
Director, Food Inspection Service,  
Ministry of Commerce and Industry,  
Jerusalem.

Professor Dr. G. Zimmermann,  
Head, Department Food and Bio-Technology,  
Technion, Israel Institute of Technology,  
Haifa.

ITALIE

Chef de la Délégation

Dr. C. Zambrano,  
Inspecteur général au Ministère de  
l'Agriculture et de l'Alimentation,  
Rome.

Suppléant

Professeur G. Fabriani,  
Premier chercheur de l'Institut national  
de la nutrition,  
Rome.

Délégué

Dr. F. Cotta-Ramusino,  
Chercheur au Ministère de la Santé,  
Rome.

KOWEIT

Chef de la Délégation

Dr. A. Al-Refai,  
Ministry of Public Health,  
Koweit.

Délégué

Dr. M.R. Amer,  
Senior Medical Officer of Nutrition Section,  
Ministry of Public Health,  
Koweit.

LUXEMBOURG

Chef de la Délégation

M. H. Krombach,  
Chef du service de Chimie alimentaire au  
Laboratoire de l'Etat,  
Luxembourg.

MONACO

Chef de la Délégation

M. E. Boeri,  
Commissaire général à la Santé publique,  
Monaco.

NICARAGUA

Chef de la Délégation

M. A.A. Mullhaupt,  
Consul du Nicaragua,  
Genève.

NORVEGE

Délégués

Mr. E. Danielsen,  
Secretary, Public Health Services,  
Ministry of Social Affairs,  
Oslo.

Dr. O.R. Braekkan,  
Chief, Government Vitamin Laboratory,  
Norwegian Fisheries Research Institute,  
Bergen.

NOUVELLE ZELANDE

Chef de la Délégation

Mr. J.J. Walker,  
Inspector of Dairy Products,  
London.

UGANDA

Chef de la Délégation

Mr. N.N. Kanyarutoke,  
Principal Medical Officer,  
Ministry of Health,  
Entebbe.

PAYS-BAS

Chef de la Délégation

Professor Dr. M.J.L. Dols  
Cabinet Adviser to the Ministry of  
Agriculture and Fisheries,  
The Hague.

Suppléant

Dr. G.F. Wilmink,  
Deputy Director in Chief of Public Health  
Food Division,  
Ministry of Social Affairs and Public Health,  
The Hague.

PAYS-BAS (suite)

Délégué

Mr. J. Roberts,  
Deputy Director,  
Department for Trade and Industry,  
Ministry of Agriculture and Fisheries,  
The Hague.

Conseillers

Dr. J.P.K. van der Steur,  
Adviser,  
Council of the Netherlands Federation of Industry,  
Rotterdam.

Mr. G.P. Ter Haseborg,  
Adviser,  
Council of the Netherlands Federation of Industry,  
the Hague.

POLOGNE

Délégués

Mr. Z. Zaczekiewicz,  
Vice-President of the Polish Standard Committee,  
Warsaw.

Mr. J. Servatowski,  
Vice-Directeur au Ministère du Commerce Extérieur,  
Warsaw.

Professeur S. Krauze,  
Faculté de Pharmacie,  
Warsaw.

PORTUGAL

Chef de la Délégation

Dr. B.A.V. de Pinho,  
Directeur de l'Institut Supérieur d'Hygiène,  
Lisboa.

ROYAUME-UNI

Chef de la Délégation

Mr. J.H. V. Davies,  
Assistant Secretary,  
Food Standards Division,  
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food,  
London.

ROYAUME-UNI (suite)

Suppléant

Mr. E.H. Doling,  
Principal,  
Food Standards Division,  
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food,  
London.

Conseillers

Dr. R.J.L. Allen,  
Food Manufacturers' Federation,  
London.

Mr. L.C.J. Brett,  
Ewell,  
Surrey.

Mr. J.F. Lawton,  
Food Manufacturers' Federation,  
London.

Mr. F. Wood,  
Food Manufacturers' Federation,  
London.

SENEGAL

Chef de la Délégation

M. P. Diouf,  
Directeur de l'Institut de Technologie  
alimentaire,  
Dakar.

Délégués

M. A.T. Wane,  
Ingénieur Agronome,  
Direction de l'Industrie,  
Dakar.

M. T. N'Doyé,  
Chef du Service de Nutrition,  
Ministère de la Santé,  
Dakar.

SUEDE

Délégués

Professor A. Wretlind,  
Chairman of the Swedish National Codex  
Alimentarius Committee,  
National Institute of Public Health,  
Stockholm.

SUEDE (suite)

Dr. P. Fitger,  
Member of the Swedish Codex Alimentarius  
Committee,  
Stockholm.

Mr. B. Augustinsson,  
Secretary to the Swedish Supreme Administrative  
Court,  
Stockholm.

SUISSE

Chef de la Délégation

Professeur O. Högl  
Président du Groupe consultatif pour l'Europe  
de la Commission du Codex Alimentarius,  
Berne.

Délégués

Dr. E. Feisst,  
(Ancien Ministre)  
Beethovenstrasse 24,  
Zurich 2.

Dr. F.F. Achermann,  
Comité national suisse du Codex Alimentarius,  
Neuchâtel.

Dr. P. Borgeaud,  
Comité national suisse du Codex Alimentarius,  
La Tour-de-Peilz,  
Vaud.

Mr. J. Ruffy,  
Chef du contrôle des denrées alimentaires,  
Berne.

THAILANDE

Chef de la Délégation

Mr. Y. Bunnag,  
Director-General,  
Department of Science,  
Bangkok.

TRINITE & TOBAGO

Chef de la Délégation

Mr. F.A. Barsotti,  
Economist,  
Office of the Prime Minister,  
Port-of-Spain.

YUGOSLAVIE

Délégués

Dr. S. Stosić,  
Inspecteur fédéral sanitaire pour l'hygiène et  
l'alimentation,  
Ministère Fédéral de la Santé publique,  
Belgrade.

Mr. B. Pašajlic,  
Secrétariat au Commerce,  
Belgrade.

Professeur Dr. B. Vajic,  
Faculté de Pharmacie et Biochimie,  
Zagreb.

---

OBSERVATEURS

AFRIQUE DU SUD

Mr. L.H. Clark,  
Professional Officer,  
Department of Agricultural Economics and  
Marketing,  
London.

AUTRICHE

Dr. H. Scharmitzer,  
Ministère du Commerce et de la Reconstruction,  
Vienne.

M. J. Weiss,  
Ministère de l'Agriculture,  
Vienne.

Dr. J. Ettl,  
Ministère des Affaires Sociales,  
Vienne.

HONGRIE

Professor Dr. R. Tarjan,  
Director of the Institute of Nutrition,  
Budapest.

JAFON

Mr. N. Takizawa,  
First Secretary,  
Permanent Delegation of Japan to the European  
Office of the United Nations.

Dr. A. Suzuki,  
Food Sanitation Section,  
Environmental Sanitation Bureau,  
Ministry of Health and Welfare,  
Tokyo.

PHILIPPINES

Miss A.F. Dizon,  
Attaché,  
Permanent Mission of the Philippines to the  
European Office of the United Nations,  
Genève.

TCHECOSLOVAQUIE

Dr. A. Wolf,  
Professeur agrégé d'Hygiène alimentaire,  
Prague.

### ORGANISATIONS

#### Organisations Intergouvernementales

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE  
ET DU VIN (OIV)

Madame S. Brun,  
Faculté de Pharmacie,  
Montpellier.

LIGUE DES ETATS ARABES

Mr. H. El-Akkad,  
Genève.

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (OCDE)

M. M.G. Denise

#### Organisations Gouvernementales

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Dr. H. Steiger,  
Chef de Division.

COMMISSION INTERNATIONALE DES  
INDUSTRIES AGRICOLES

Dr. Ch. J. Bernard

FEDERATION DES INDUSTRIES  
AGRICOLAS ET ALIMENTAIRES (Belgique)

M. M. Fondu

COMMISSION SCANDINAVE D'ANALYSE  
DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Dr. J. Bielefeldt

Organisations non-gouvernementales

ASSOCIATION DES INDUSTRIES DU POISSON  
DE LA CEE (AIPCEE)

Dr. A.S. Kovacs

COMITE DE LIAISON DES FABRICANTS DE  
GLUCOSE DE LA CEE

Mr. P.M. Karl,  
Secretary.

FEDERATION DES INDUSTRIES OLEIQUES  
(FEDIOL)

Dr. B. Tolkmitt

THE FOOD LAW INSTITUTE

Mr. F.M. Depew,  
President,  
New York.

Mr. M. Horton,  
Adviser,  
Zurich.

Dr. A.W. Noltee,  
Adviser,  
Bruxelles.

Mr. W. Rosenbruch,  
Adviser.

Dr. James B. Stine,  
Adviser.

Mr. Kenneth E. Mulford,  
Wilmington,  
Delaware, U.S.A.

INTER-AMERICAN BAR ASSOCIATION

Mr. F.M. Depew,  
Vice-President,  
Section of Food, Drug and Cosmetic Law,  
New York.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
FABRICANTS D'HUILE

Mr. L.J.C. Brett

FEDERATION INTERNATIONALE DE LAITERIE  
(FIL)

M. Th. Stocker

FEDERATION INTERNATIONALE DES  
ASSOCIATIONS DE LA MARGARINE

Mr. Arthur Bakker,  
President.

Dr. G. Bertsch,  
Secretary.

Dr. P.W.H. Van Der Weyden

ORGANISATION INTERNATIONALE DE  
NORMALISATION

M. R. Maréchal,  
Secrétaire administratif.

Dr. C. Lörinc Imréné,  
Chef de Département.

OFFICE INTERNATIONAL DU CACAO ET  
DU CHOCOLAT

Dr. O. Schetty,

UNION INTERNATIONALE DE CHIMIE  
PURE ET APPLIQUEE

Professeur R. Truhaut,  
Président de la Division de Chimie Appliquée.

Dr. R. Morf,  
Secrétaire général.

COMITE INTERNATIONAL PERMANENT DE  
LA CONSERVE

M. G. Jumel,

UNION DES ASSOCIATIONS DE BOISSONS  
GAZEUSES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE

M. R. Delville,

UNION DES INDUSTRIES DE LA  
COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

M. M. Loubaud,  
Rapporteur.

ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

Dr. J. Maystre,

WORLD VETERINARY ASSOCIATION

Professeur O. Högl,  
Berne.

Co-Secrétaires:

G.O. Kermode  
Officer in charge  
Joint FAO/WHO Food Standards Program  
FAO  
Rome

C. Agthe  
Scientist (Food Additives)  
Nutrition/Food Additives  
WHO  
Genève

RAPPORT

de la

DEUXIEME SESSION

de la

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Genève, 28 septembre - 7 octobre 1964

PREMIERE PARTIE

PARTICIPANTS ET BUREAU DE LA COMMISSION

1. La deuxième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius s'est tenue au siège de l'OMS, Palais des Nations, Genève, du 28 septembre au 7 octobre 1964. Y ont participé 135 personnes, y compris les représentants et observateurs de 40 pays et les observateurs de 17 organisations internationales (la liste des participants est reproduite aux pages 3-17).
2. La deuxième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a été convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. La Commission a travaillé sous la présidence du Dr. J.L. Harvey (Etats-Unis d'Amérique), assisté de deux des Vice-Présidents, à savoir le Professeur Dr. M.J.L. Dols (Pays-Bas) et le Dr. Z. Zaczkiwicz (Pologne). M. H. Doyle (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, n'a pu participer à la session pour cause de maladie et s'est fait excuser. La Commission a nommé Rapporteurs le Dr. Julia Alvarez (Cuba), M. E. Doling (Royaume-Uni) et M. R. Souverain (France). A la fin de la session, elle a réélu à l'unanimité son Bureau - Dr. J.L. Harvey (Etats-Unis d'Amérique) Président, Professeur Dr. M.J.L. Dols (Pays-Bas), M. H. Doyle\* (Nouvelle-Zélande) et Dr. Z. Zaczkiwicz (Pologne) Vice-Présidents - qui demeurera en fonction jusqu'à la fin de la troisième session.

---

\* Le Secrétariat a signalé à la Commission que, étant souffrant, M. H. Doyle, officiellement désigné par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comme délégué à la deuxième session, n'avait pu participer à la réunion. Dans ces conditions, la Commission a décidé de déroger exceptionnellement à l'Article II.1 de son Règlement intérieur et a déclaré M. Doyle rééligible in absentia. Elle a en outre fait inscrire au procès-verbal que sa décision ne saurait en aucun cas constituer un précédent à invoquer ultérieurement lors d'une élection de son Bureau.

La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le Comité exécutif et a chargé deux Sous-Comités d'examiner en première et en seconde lecture les projets de normes ci-après:

Sous-Comité I - Principes généraux, additifs et étiquetage

Président: Professeur Dr. M.J.L. Dols (Pays-Bas)

Sous-Comité II - Normes alimentaires

Président: M. H.P. Mollenhauer (République fédérale d'Allemagne)

La Commission a également constitué, sous la présidence de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), un Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes. Les délégués du Canada, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde ont constitué, sous la présidence de M. Nathan Koenig (E.U.A.), un Groupe de travail pour préciser le mandat et les activités du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (voir paragraphes 28 à 31).

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT DES REUNIONS DU COMITE EXECUTIF

3. Le Président a présenté à la Commission un rapport sur les trois réunions que le Comité exécutif de la Commission a tenues respectivement en juillet 1963 (Rome), mai 1964 (Washington) et septembre 1964 (Genève). Considérant l'état du Fonds de dépôt, le Comité exécutif a jugé nécessaire, à sa deuxième réunion, de procéder à une révision approfondie du budget de 1964 précédemment approuvé par la Commission du Codex Alimentarius à sa première session. Des renseignements détaillés sur le budget initialement prévu pour 1964 figurent au paragraphe 72 du rapport de la première session. Tenant compte des informations dont il disposait à sa deuxième réunion sur les contributions versées ou promises par les Etats Membres pour 1964, ainsi que du report du solde disponible de 1963, le Comité exécutif a révisé le budget et le programme, décidant des restrictions pour le reste de l'exercice 1964, et il a préparé pour 1965 un budget d'austérité à soumettre à l'approbation de la Commission (voir paragraphes 11 et 12 ci-dessous).

REUNION DES PAYS DE LA REGION EUROPEENNE

4. A la demande de la Commission, le Professeur O. Högl (Suisse), Coordonnateur pour l'Europe, a convoqué une réunion des pays de la région européenne pour examiner les propositions relatives à la création du Groupe consultatif pour l'Europe, ainsi que les procédures à appliquer pour l'élaboration de normes régionales. L'ordre du jour et le rapport de cette réunion figurent à l'Annexe A du présent rapport (documents ALINORM 64 LIM/EURO 1 et 2).

5. Après avoir étudié de manière approfondie la procédure recommandée par la réunion des pays européens pour l'élaboration de normes régionales, la Commission charge un Groupe de travail d'examiner, sous la présidence de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni) son Règlement intérieur et les questions y afférentes. Le rapport révisé du Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes (ALINORM 64/LIM/9 - Rev. 1), de même que les documents soumis au Comité de travail, sont reproduits à l'Annexe A du présent rapport.

#### REGLEMENT INTERIEUR

6. Après une discussion approfondie, la Commission adopte le rapport révisé du Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes (voir Annexe A du présent rapport)\*. A la demande de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, elle précise que la procédure prévue dans le cadre de la première étape décrite dans la deuxième partie de l'Annexe II du rapport révisé du Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration des normes régionales, ne peut être appliquée que conformément aux dispositions de l'Article VI.3 du Règlement intérieur amendé de la Commission (voir paragraphe 7 du rapport révisé du Groupe de travail).
7. La Commission prie le Secrétariat de soumettre pour approbation aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS le Règlement intérieur amendé. Le texte de celui-ci figure à l'Annexe B du présent rapport et, pour la commodité du lecteur, les statuts de la Commission du Codex Alimentarius, sont reproduits à l'Annexe C.

#### CREATION D'UN COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE

8. Après avoir adopté le rapport révisé du Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes, la Commission décide de créer, en vertu de l'Article IX.1(b)2, un Comité de coordination pour l'Europe qui succédera à l'actuel Conseil européen du Codex Alimentarius et remplacera le Groupe consultatif pour l'Europe établi par la Commission du Codex Alimentarius lors de sa première session. Conformément aux Articles IX.2 et IX.5 de son Règlement intérieur, la Commission fixe comme suit la composition et le mandat du Comité de coordination pour l'Europe:

Membres: Les gouvernements de tous les Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS situés dans la région géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et l'U.R.S.S.

---

\* Le délégué du Brésil a réservé la position de son Gouvernement en ce qui concerne les Articles IV.6 et X, ainsi que les paragraphes du rapport du Groupe de travail concernant les Articles IV.6 et X.

Mandat: Conseiller et aider le Coordonnateur pour l'Europe sur toutes les questions touchant la préparation de projets de normes, et exécuter n'importe laquelle des tâches confiées aux comités de coordination, comme il est précisé dans le rapport révisé du Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes adopté par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius à sa deuxième session.

Président: Le Coordonnateur pour l'Europe est président d'office.

#### COORDONNATEUR POUR L'EUROPE

9. Sur proposition des pays de la région européenne, la Commission avait nommé à l'unanimité lors de sa première session le Professeur O. Högl (Suisse) Coordonnateur pour l'Europe pour une période de deux ans et lui avait imparti le mandat suivant:

Mandat du Co-ordonnateur Conseiller et aider les Présidents des Comités d'experts établis dans les pays d'Europe en vertu de l'Article IX.1(b)1 pour l'Europe dans leurs activités communes sur les normes alimentaires dans toute la région.

La Commission note avec satisfaction que le Professeur O. Högl (Suisse) est disposé à assumer la présidence du Comité de coordination pour l'Europe et que, en sa qualité de Président du Conseil européen du Codex Alimentarius, il espère pouvoir communiquer dans un proche avenir aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS la décision du Conseil européen d'accepter le nouveau rôle qui lui est dévolu.

10. Après avoir adopté le rapport révisé du Groupe de travail sur le Règlement intérieur et les questions connexes, la Commission juge qu'il lui est maintenant possible d'accepter la version anglaise du paragraphe 8 du rapport de sa première session (document ALINORM 63/12).

#### TROISIEME PARTIE

#### FINANCEMENT DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES

#### NORMES ALIMENTAIRES

11. Estimation des recettes et des dépenses pour 1964 et 1965\*

La Commission du Codex Alimentarius approuve les mesures prises par son Comité exécutif en vue de réviser le budget de 1964 en en ramenant le montant global à 108 300 dollars. Elle note que, malgré cette révision, le report d'un solde actif au Fonds de dépôt est fort invraisemblable pour 1965.

---

\* Le délégué de la France a réservé la position de son Gouvernement en ce qui concerne les budgets pour 1964 et 1965 de la Commission du Codex Alimentarius qui sont alimentés par le Fonds de dépôt No 40 auquel le Gouvernement de la France ne participe pas.

12. Après avoir entendu les déclarations des pays qui versent déjà des contributions au Fonds de dépôt et celles de plusieurs autres pays qui ont promis de verser des contributions, il est apparu à la Commission que les recettes probables seront inférieures d'environ 50 000 dollars au montant du budget d'austérité de 1965. Aussi la Commission prie-t-elle instamment les Etats Membres d'augmenter leurs contributions et de les verser au Fonds de dépôt aussitôt que possible en 1965, de préférence en janvier ou février. Elle approuve le budget de 1965 (121 400 dollars), sous réserve de rentrées de fonds.

13. Estimation des dépenses pour 1966 et 1967\*\*

La Commission approuve les prévisions de dépenses établies par son Comité exécutif, d'un montant de 168 375 dollars par an pour 1966 et pour 1967, reconnaissant que ces prévisions pourront être modifiées par les organes directeurs de la FAO et de l'OMS.

14. Méthode de financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires à partir du 1er janvier 1966

Après avoir pris connaissance des rapports des représentants de la FAO et de l'OMS au sujet des dispositions prises par les Directeurs généraux des deux Organisations en vue du financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires à partir de 1966, la Commission adopte la résolution ci-après et prie le Secrétariat de la porter aussitôt que possible à l'attention des Directeurs généraux:

RESOLUTION ADOPTEE A SA DEUXIEME SESSION PAR LA COMMISSION MIXTE FAO/OMS  
DU CODEX ALIMENTARIUS CONCERNANT LA METHODE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME  
MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES A PARTIR DU 1er JANVIER 1966

LA COMMISSION

RAPPELANT la recommandation contenue dans le rapport de la première session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, d'après laquelle les dépenses afférentes au Programme mixte sur les normes alimentaires devraient être imputées sur les budgets ordinaires de la FAO et de l'OMS dès que les différentes procédures budgétaires des deux Organisations le permettront,

---

\*\* Le délégué de la France a réservé la position de son Gouvernement en ce qui concerne le volume des dépenses qu'il est envisagé de demander aux organisations intéressées d'imputer éventuellement sur leur budget ordinaire en 1966 et 1967.

\*\* Le délégué du Brésil a réservé la position de son Gouvernement.

\*\* Le délégué de la Suisse a réservé la position de son Gouvernement, les crédits prévus pour les comités régionaux de coordination étant, à son avis, inadéquats.

NOTANT que la douzième Conférence de la FAO a chargé le Directeur général de la FAO d'inscrire au Programme et budget de cette institution des prévisions relatives au Programme mixte sur les normes alimentaires, pour 1966 et 1967,

NOTANT EGALEMENT que la dix-septième Assemblée mondiale de la santé a prié le Directeur général de l'OMS de compléter l'étude sur les conséquences financières que comporterait l'inclusion d'une certaine proportion, à convenir avec la FAO, des coûts du Programme mixte sur les normes alimentaires dans le budget ordinaire de l'OMS,

ESTIMANT que le cas pourrait se produire où la FAO inclurait un montant approprié dans son budget ordinaire de 1966 alors que l'OMS ne prendrait pas une décision analogue, et

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'éviter l'interruption du Programme en assurant un financement stable et adéquat,

RECOMMANDE aux organismes directeurs de la FAO et de l'OMS d'inclure dans les programmes et les budgets ordinaires de leurs Organisations respectives, à partir du 1er janvier 1966, des prévisions relatives au Programme mixte sur les normes alimentaires en raison de l'importance qu'il présente pour tous les Etats Membres des deux Organisations, et

PRIE les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS de porter la présente résolution à l'attention de la treizième Conférence de la FAO, ainsi que de la trente-cinquième session du Conseil exécutif de l'OMS et de la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé.

#### QUATRIEME PARTIE

#### DENREES SUR LESQUELLES PORTENT LES TRAVAUX DE NORMALISATION DES COMITES DU CODEX CREEES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS LORS DE SA PREMIERE SESSION

#### COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT\*

15. La Commission du Codex Alimentarius était saisie d'un rapport présenté par le Professeur O. Högl (Suisse), Président du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat. Il a été indiqué que, depuis la première session de la Commission du Codex Alimentarius, le Comité avait tenu deux réunions plénières et qu'un Comité de rédaction s'était également réuni. Le Comité a examiné diverses questions relatives aux produits cacaotés et au chocolat et il est parvenu à un accord provisoire sur les définitions des termes suivants et les valeurs qu'il convient de leur attribuer:

---

\* La Commission du Codex Alimentarius décide que, pour plus de clarté, les Comités d'experts créés en vertu de l'Article IX.1(b)1 de son Règlement intérieur seront dorénavant désignés sous le nom de Comités du Codex.

1. Fèves de cacao (texte basé sur la définition du Groupe FAO d'étude du cacao)
2. Graines de cacao décortiquées
3. Masse de cacao
4. Beurre de cacao
5. Tourteaux de cacao
6. Poudre de cacao
7. Poudre de cacao à faible teneur en graisse
8. Poudre de cacao sucrée
9. Poudre de cacao sucrée à faible teneur en graisse
10. Mélanges de poudres de cacao
11. Mélanges de poudres de cacao à faible teneur en graisse
12. Chocolat
13. Chocolat au lait
14. Chocolat à la crème
15. Glaçage en chocolat
16. Chocolat additionné d'autres produits alimentaires
17. Chocolat fourré

Le Comité a examiné divers traitements admissibles (par des substances alcalinisantes).

16. Le Professeur Högl a également signalé que la liste des 80 termes techniques établie en 19 langues européennes par le Conseil européen du Codex Alimentarius serait communiquée à la Commission et aux membres du Comité. La Commission se félicite du travail accompli par le Conseil européen du Codex Alimentarius et repris par le Comité.
17. La Commission confirme, en vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, que le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat continuera à élaborer des normes internationales pour ces produits sous la présidence du Gouvernement de la Suisse. Il est prévu que le Comité de rédaction devra probablement se réunir une fois encore vers la fin de l'automne 1964 et que la troisième réunion du Comité du Codex se tiendra en mars 1965 à Zurich (Suisse).

#### COMITE DU CODEX SUR LES HUILES ET LES GRAISSES

18. La Commission du Codex Alimentarius était saisie d'un rapport de situation établi par M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les huiles et les graisses.

Lors de sa première réunion, le Comité a préparé des spécifications d'identité (ainsi que des définitions) pour les 21 huiles et graisses brutes suivantes d'origine végétale et animale (y compris celles d'animaux marins):

Huile d'arachide	Huile de sésame
Huile de babassu	Beurre de karité (syn. beurre de Galam, beurre d'Illipe)
Huile de coprah	Huile de soja
Huile de graines de coton	Huile de tournesol
Huile de pépins de raisin	Graisse de boeuf - premier jus
Huile de maïs	Saindoux - pur, non raffiné
Huile de moutarde	Huile de hareng
Huile de palme	Huile de menhaden
Huile de palmiste	Huile de sardine
Huile de colza et de navette	Huile de baleine
Huile de carthame	

Ces spécifications ont été communiquées à tous les gouvernements et organismes internationaux qui participent aux travaux du Comité, y compris ceux qui avaient manifesté leur intérêt à l'égard de la réunion mais n'ont pu y envoyer de représentants. Le Comité examinera lors de sa prochaine réunion les observations reçues au sujet des spécifications d'identité et entreprendra l'élaboration de normes pour des produits destinés directement à la consommation humaine - graisses et huiles de cuisine, saindoux, graisse de pâtisserie (shortening) et huiles de table. Lors de sa première réunion, le Comité du Codex sur les huiles et les graisses a reconnu l'importance qui s'attache à l'emploi de méthodes normalisées, acceptées à l'échelon international, pour la détermination des caractères analytiques pour lesquels il a proposé des valeurs dans ses spécifications d'identité. Il a recommandé au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse d'adopter les méthodes publiées par l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) et de réserver la priorité, dans ses travaux, à la mise au point de méthodes de dosage non encore étudiées par l'UICPA.

19. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Comité du Codex placé sous la Présidence du Royaume-Uni continuera à élaborer des normes internationales pour les graisses et les huiles. La Commission a élargi le champ d'action du Comité en le chargeant d'étudier également des normes pour l'huile d'olive et la margarine; à cette occasion, elle prie le Comité d'inviter, lorsqu'il s'occupera de la margarine et de l'huile d'olive, des représentants du Conseil oléicole international et de la Fédération internationale des Associations de la margarine à participer à ses travaux.
20. Le Président du Comité a invité tous les membres de la Commission à participer aux travaux du Comité, soit en assistant à ses réunions, soit en adressant des observations et des propositions par écrit avant le 31 décembre 1964, ainsi qu'à informer le Secrétariat de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, FAO, Rome, de leur participation aux travaux du Comité. Le Comité compte tenir une deuxième réunion à Londres au début d'avril 1965.

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

21. Le Professeur M.J.L. Dols (Pays-Bas), Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, a fait rapport à la Commission sur les travaux de la première réunion du Comité. Bien que celui-ci n'ait proposé aucune tolérance spécifique pour des additifs dans des aliments déterminés, son rapport indique quels sont les antiseptiques et anti-oxydants examinés par le Comité.
22. Au cours de la discussion de ce rapport, la Commission a cherché à clarifier les relations entre le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, présidé par le Gouvernement des Pays-Bas, ainsi qu'à préciser les mandats de l'un et de l'autre.
- (a) Comité du Codex sur les additifs alimentaires
- i) Composition - Le Comité du Codex est placé sous la présidence du Gouvernement des Pays-Bas et est composé de représentants gouvernementaux.
- ii) Attributions - Le Comité du Codex est principalement chargé d'établir des tolérances pour tel ou tel additif dans des denrées alimentaires déterminées. Il a également pour tâche de préparer, en vue de les soumettre au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, des listes d'additifs devant faire l'objet d'une évaluation toxicologique.
- (b) Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires
- i) Composition - Le Comité mixte est composé d'experts nommés à titre individuel en leur qualité d'hommes de science par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.
- ii) Attributions - L'une des principales fonctions du Comité mixte est d'établir, pour les divers additifs, des doses admissibles, d'absorption quotidienne fondées sur les résultats d'une évaluation toxicologique, et d'élaborer des normes d'identité et de pureté.
23. Après examen de la composition et des fonctions du Comité du Codex et du Comité mixte, la Commission recommande que la procédure d'agrément des additifs soit la suivante:
- (a) Un gouvernement qui désire qu'une substance soit étudiée en vue de son emploi dans le monde entier comme additif alimentaire doit soumettre au Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (Ministère de l'agriculture et des pêches, La Haye, Pays-Bas) un document

exposant de manière succincte tous les renseignements disponibles sur l'additif en question et indiquant les raisons qui justifient techniquement l'emploi de la substance en tant qu'additif alimentaire, ainsi que la dose proposée en vue de cette utilisation. Un exemplaire de ce document sera également communiqué au Secrétaire de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, FAO, Rome.

- (b) En même temps que seront appliquées les dispositions énoncées au paragraphe 23(a) ci-dessus,
  - i) les normes d'identité et de pureté de l'additif considéré seront envoyées au Co-Secrétaire du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, Sous-Division de la science et de la technologie alimentaires, Division de la nutrition, FAO, Rome, et
  - ii) les données toxicologiques concernant l'additif en question seront communiquées au Co-Secrétaire du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, Service de la nutrition/Additifs alimentaires, OMS, Genève.
- (c) Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires évaluera les motifs technologiques avancés pour l'emploi des additifs proposés, déterminera un ordre de priorité et transmettra les dossiers au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. La priorité sera attribuée aux additifs alimentaires contenus dans des aliments qui font l'objet d'un commerce international important.
- (d) Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires établira aussi rapidement que possible des doses admissibles d'absorption quotidienne, ainsi que des normes d'identité et de pureté pour les additifs en question. Ces renseignements seront ensuite communiqués au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.
- (e) Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires recommandera alors des tolérances pour l'emploi de chaque additif dans des aliments déterminés et soumettra ces tolérances à la Commission du Codex Alimentarius.
- (f) La Commission du Codex Alimentarius demandera aux gouvernements de lui communiquer de la manière habituelle leurs observations au sujet de ces tolérances.

24. La Commission exprime une nouvelle fois l'avis que les divers comités du Codex, ainsi que les organismes internationaux chargés d'élaborer des projets de normes pour des aliments particuliers, devraient dresser des listes d'additifs utilisés dans lesdits aliments et soumettre au Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires les listes ainsi établies accompagnées d'indications sur les doses compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication, de même que des données sur la consommation des aliments en question par habitant.

25. Après examen de l'Annexe G du rapport de sa première session, qui traite des principes généraux de l'utilisation des additifs, la Commission recommande que ladite Annexe G, assortie des observations pertinentes des Etats Membres, soit transmise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires afin que celui-ci prenne à ce sujet toutes les mesures qu'il jugera nécessaire. Elle demande en outre au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de préciser en particulier le sens de l'expression "additifs alimentaires", aucune des définitions actuelles ne semblant suffisamment exacte.
26. La Commission estime que les listes des agents antiseptiques, des agents antioxydants, des agents émulsifiants et stabilisants et des agents de maturation et de blanchiment qui figurent aux Annexes H.1 à H.4 du rapport de sa première session ont été improprement présentées comme des projets de normes (listes autorisées d'additifs). Elle souligne que ces listes énumèrent des additifs pour lesquels le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires a déjà établi des marges admissibles d'absorption quotidienne et qu'elles ne doivent pas être tenues pour des listes complètes de tous les additifs alimentaires acceptables appartenant aux catégories d'additifs en question. Elle décide en conséquence que ces listes, accompagnées des observations pertinentes des Etats Membres, seront transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires afin que celui-ci prenne à leur sujet toute mesure qu'il jugera nécessaire. Dans tout projet de liste d'additifs autorisés établi par le Comité du Codex doivent être précisées les conséquences qu'entraîne l'acceptation de la liste par les pays. Elle recommande en outre que, conformément à la procédure décrite au paragraphe 23 ci-dessus, les Etats Membres fournissent tous renseignements voulus à l'appui de toute demande tendant à modifier ou à compléter ces listes.
27. La Commission est informée que la deuxième réunion du Comité du Codex sur les additifs alimentaires se tiendra probablement à La Haye durant la dernière semaine d'avril 1965.

En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas assumera la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

#### COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

28. M. Nathan Koenig (Etats-Unis d'Amérique) a présenté à la Commission un rapport de situation sur les travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Lors de sa première réunion, celui-ci a assis son travail sur de larges bases et est convenu de priorités pour ses études futures. Divers sujets de travaux relatifs à l'hygiène alimentaire ont été attribués aux pays participants qui formuleront des propositions à examiner lors de la prochaine réunion du Comité. Après discussion approfondie, la Commission recommande de préciser comme suit le champ d'action et le mandat du Comité du Codex afin de faciliter sa tâche à l'avenir.

29. La Commission décide que le champ d'action du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire est le suivant:

- A. Etablir, en ce qui concerne la protection de la santé publique, des principes accordés aux exigences fondamentales de l'hygiène dans l'industrie alimentaire notamment au sujet des locaux, des installations, de l'approvisionnement en eau, de l'évacuation des matières usées, des procédés de fabrication, des pratiques et de la propreté du personnel nécessaires pour assurer la production ou la manufacture de produits alimentaires propres à la consommation humaine.
- B. Etablir des principes d'hygiène fondamentaux pour l'emmagasiner, le transport et autres manipulations de produits alimentaires déterminés faisant l'objet d'un commerce international, afin d'éviter tout ce qui peut nuire à la santé.
- C. A la demande d'un comité du Codex transmise par le Secrétariat de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, FAO, Rome, établir des normes spécifiques d'hygiène alimentaire.
- D. Soutenir les travaux des comités du Codex par le moyen d'avis techniques, de conseils et de consultations sur des problèmes d'hygiène alimentaire et de microbiologie, sur demande émanant de ces comités et transmise par le Secrétariat de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.

30. La Commission décide que le mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire sera le suivant:

- A. L'établissement de normes d'hygiène concernant des produits pour l'étude desquels la Commission a nommé un comité du Codex sera laissé à la décision de ce comité qui pourra renvoyer la question au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire s'il le juge opportun. Dans tous les cas, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devra être informé, par l'entremise du Secrétaire de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, de toute norme d'hygiène établie par d'autres comités du Codex.
- B. Le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devra demander, par l'intermédiaire de la Commission, à être saisi, à son avis qualifié, le comité du Codex spécialisé pour un produit déterminé n'a pas convenablement tenu compte des considérations sanitaires.
- C. Les questions d'hygiène afférentes à des produits non attribués à un comité du Codex devront, à la demande de la Commission, être étudiées directement par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire jusqu'au moment où aura été constitué un comité du Codex pour l'aliment considéré, lequel comité recevra alors pour examen toute recommandation pertinente du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

31. La Commission réaffirme les principes suivants à l'usage du Comité du Codex, principes précédemment exposés dans les paragraphes 30 et 31 du rapport de sa première session (document ALINORM 63/12):

"30. La Commission décide de considérer le Groupe d'experts FAO/OMS de l'hygiène des viandes comme son organe consultatif sur cette question. Elle prie en outre le Groupe d'experts de formuler des recommandations sur les principes fondamentaux de l'hygiène des viandes, y compris les normes microbiologiques, en vue de leur inclusion ultérieure dans le Codex selon la procédure normale de la Commission concernant l'acceptation par les gouvernements."

"31. Toutes les questions relatives à l'hygiène du lait relèvent de la compétence du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, qui constitue actuellement un Comité plénier de la Commission du Codex en vertu de l'Article IX.1(a) du Règlement intérieur de la Commission."

La Commission confirme, en vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, que la présidence du Comité du Codex est assumé par le Gouvernement des Etats-Unis.

GRUPE MIXTE CEE(NU)/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS  
DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS

32. La Commission était saisie d'un rapport de situation sur les travaux du Groupe mixte Commission économique des Nations Unies pour l'Europe/Commission du Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits. Les principaux progrès réalisés dans la normalisation des jus de fruits ont été l'élaboration de projets de normes pour le jus de pomme, le jus d'orange et le jus de raisin conservés exclusivement par des moyens physiques. Ces projets de normes ont été renvoyés aux participants pour observations détaillées et pour élaboration plus poussée par les délégations de la Suisse, de l'Espagne et de la France respectivement. Le futur programme de travail du Groupe d'experts porte sur l'élaboration de normes pour les jus des fruits suivants: pomme, abricot, myrtille, mûre, cassis, cerise, airelle, raisin, pamplemousse, citron, limette, orange, fruit de la passiflore, pêche, poire, ananas, grenade, framboise, griotte, fraise et, le cas échéant, tomate. Le Groupe d'experts est convenu que cette liste serait considérée comme provisoire et que, parmi les jus de fruits mentionnés, il y aurait lieu d'accorder une priorité au jus de pomme, au jus d'orange et au jus de raisin. Il a été proposé d'élaborer des normes pour tous les jus précités, qu'ils soient conservés exclusivement par des moyens physiques ou par des moyens chimiques. Il est prévu que la prochaine réunion du Groupe d'experts se tiendra à Genève, probablement vers la fin de mars 1965.

COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE ET LES PRODUITS CARNES

33. Le Dr. F. Krusen (République fédérale d'Allemagne) a informé la Commission que les membres intéressés de celle-ci avaient été récemment invités à participer à la première réunion du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés. Cette réunion doit se tenir du 28 au 30 octobre 1964 à Kulmbach, Bavière. Un document de travail a été rédigé en vue de la réunion, sur la base duquel le Comité déterminera l'ordre de priorité à attribuer à ses divers travaux. Le Comité tiendra dûment compte de ce qu'ont fait d'autres organisations internationales, en particulier des recommandations formulées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts de l'hygiène des viandes. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que la République fédérale d'Allemagne assume la présidence ainsi que la responsabilité du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés. Elle modifie le mandat de manière à ce que celui-ci n'ait pas à s'occuper de la volaille et des produits traités à base de viande de volaille (voir également les paragraphes 75 et 76 relatifs à la viande de volaille). Le mandat ci-après, tel qu'il a été adopté par la Commission, prévoit que le Comité élaborera des normes internationales concernant:

- 1) la classification et le classement par qualités des carcasses et des découpes de boeuf, d'agneau, de mouton, de porc et de veau;
- 2) les définitions, l'étiquetage et d'autres spécifications applicables aux produits carnés, selon que le Comité du Codex le jugera opportun, mais non à la volaille et aux produits traités à base de viande de volaille.

COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE  
CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS  
LAITIERS

34. La Commission a été informée par le Secrétariat de l'état des travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. Le Comité a tenu sa septième session en mai 1964 et son rapport a été communiqué aux gouvernements. Ces derniers ayant été priés de se prononcer sur plusieurs points, la Commission demande au Secrétariat de leur rappeler les délais à observer. Elle note que le Secrétariat a pris les mesures voulues pour soumettre à ses divers organes subsidiaires compétents les questions spécifiques soulevées par les experts gouvernementaux.

COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

35. Le Professeur M.J.L Dols (Pays-Bas) a présenté à la Commission, au nom du Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, un bref rapport de situation sur les activités de cet organe.
36. Au cours des débats, on a fait observer qu'en raison de la multiplicité des travaux entrepris dans ce domaine, il était indispensable d'étudier tout d'abord les résidus des pesticides qui se rencontrent dans les principaux aliments faisant l'objet d'un commerce international.
37. Le délégué de la Tchécoslovaquie a signalé à la Commission que quelques pays de l'Europe de l'Est avaient rassemblé des renseignements sur la toxicité et sur les méthodes d'analyse des résidus de pesticides. La Commission exprime l'espoir que ces renseignements seront mis à sa disposition. Elle a également appris que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) avait entrepris une enquête sur les activités accomplies par diverses organisations internationales et dans 34 pays sur les résidus de pesticides.
38. Au cours de l'examen du rapport du Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, la Commission a demandé que soient précisées les principales fonctions ainsi que les inter-relations des divers comités de la FAO et de l'OMS dont les activités aboutissent à l'établissement de tolérances internationales pour les résidus de pesticides.
- (A) Comité FAO des produits antiparasitaires en agriculture:
- i) Composition - Le Comité est composé d'hommes de science nommés à titre personnel par le Directeur général de la FAO.
- ii) Fonctions -
- a) conseiller et aider le Directeur général sur l'utilisation et la commercialisation des pesticides en agriculture, ainsi que sur la planification et l'organisation de conférences intergouvernementales sur les pesticides;
- b) en plus des sessions ordinaires, se réunir en même temps que les conférences internationales précitées sur les pesticides de manière à y participer;
- c) recommander, en tenant compte des résultats de la conférence organisée par la FAO en 1962 sur les pesticides en agriculture, l'établissement par le Directeur général d'organismes subsidiaires dépendant du Comité, chargés d'examiner des problèmes particuliers intéressant notamment les résidus de pesticides, les risques de maladies professionnelles, l'enregistrement, l'étiquetage et la commercialisation des pesticides, ainsi que la résistance envers les pesticides. L'un des organes subsidiaires présentant un intérêt direct pour la Commission du Codex Ali-

mentarius et qui a été créé en 1963 par le Comité FAO des produits antiparasitaires en agriculture est le Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides (voir ci-dessous).

(B) Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides

- i) Composition - Le Groupe de travail est composé d'hommes de science nommés à titre personnel par le Directeur général de la FAO.
- ii) Objectifs et mandat - Conseiller et aider le Directeur général sur toutes les questions touchant les résidus de pesticides, plus particulièrement:
  - a) l'analyse des résidus de pesticides,
  - b) les tolérances applicables aux résidus de pesticides, et
  - c) les enquêtes destinées à rassembler des données sur les résidus.

Le Groupe de travail est responsable devant le Comité FAO des produits antiparasitaires en agriculture.

(C) Comité OMS d'experts des résidus de pesticides

- i) Composition - Le Comité est composé d'hommes de science nommés à titre personnel par le Directeur général de l'OMS.
- ii) Fonctions - En collaboration avec le Comité FAO des produits antiparasitaires en agriculture, évaluer les données toxicologiques sur les résidus de pesticides et proposer des doses admissibles d'absorption quotidienne pour l'homme.

(D) Comité du Codex sur les résidus de pesticides

- i) Composition - Le Comité du Codex est composé de représentants gouvernementaux nommés par leurs gouvernements respectifs et est ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS.
- ii) Fonctions - Recommander des tolérances internationales pour les résidus de pesticides dans des produits alimentaires déterminés. Préparer en outre une liste des résidus de pesticides, classé par ordre de priorité, qui se rencontrent dans les denrées alimentaires faisant l'objet d'un important commerce international, cette liste devant guider le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides lorsqu'il dressera les plans de ses activités futures.

39. Après avoir pris note de la composition et des principales fonctions des comités de la FAO et de l'OMS qui travaillent à l'établissement de tolérances pour les résidus de pesticides à l'échelon international, la Commission recommande la procédure ci-après:

- a) Tout gouvernement désirant que soit établie une tolérance internationale pour un pesticide particulier dans des produits alimentaires déterminés soumettra au Comité du Codex sur les résidus de pesticides, (Ministère de la santé, La Haye, Pays-Bas) un document exposant de manière succincte tous les renseignements voulus sur les raisons qui justifient technologiquement l'emploi du pesticide en question, sur les concentrations de résidus qui résultent de cette utilisation, sur les tolérances et sur la consommation des aliments en cause. Un exemplaire de ce document sera transmis au Secrétaire de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, FAO, Rome.
- b) En même temps que seront appliquées les dispositions énoncées au paragraphe 39a) ci-dessus,
  - i) des renseignements détaillés sur les concentrations à adopter, sur les résidus provenant de l'application de bonnes pratiques agricoles, sur les méthodes d'analyse et sur la consommation des aliments en cause seront soumis au Secrétaire du Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides, FAO, Rome;
  - ii) des renseignements détaillés sur les études toxicologiques effectuées au sujet du pesticide en question seront soumis au Secrétaire du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides, Service de la nutrition/Additifs alimentaires, OMS, Genève.
- c) Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides déterminera l'ordre de priorité des diverses demandes reçues en tenant compte de l'importance des pesticides en question dans le commerce international. Ces renseignements seront transmis au Secrétaire du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides. L'emploi généralisé des pesticides et des agents de fumigation pour traiter les céréales avant et après la moisson rend particulièrement souhaitable la mise au point de méthodes d'analyse pour ces produits chimiques. La Commission insiste pour que la priorité soit accordée aux pesticides employés dans les cultures céréalières.
- d) Le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides, réuni conjointement avec le Comité FAO des produits antiparasitaires en agriculture, proposera, lorsque ce sera possible, des doses acceptables d'absorption quotidienne pour les divers pesticides. Ces renseignements seront communiqués au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- e) Le Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides établira alors une tolérance provisoire pour le pesticide, ainsi qu'une méthode permettant de déceler sa présence dans des aliments déterminés. Ces données seront communiquées au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

- f) Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides recommandera alors une tolérance international applicable au pesticide en question dans des aliments déterminés et la soumettra à la Commission du Codex Alimentarius.
- g) La Commission du Codex Alimentarius invitera les gouvernements à communiquer de la manière habituelle leurs observations au sujet de ces tolérances.

40. La Commission a été informée que la première réunion du Comité du Codex sur les résidus de pesticides se tiendrait en automne 1965. Le Secrétariat communiquera aux Etats Membres de la Commission la date et le lieu de la réunion. La Commission a également appris que la prochaine réunion du Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides et que la prochaine réunion conjointe du Comité FAO des produits antiparasitaires en agriculture et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides seraient consacrées à l'emploi des pesticides dans les cultures céréalières.

En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides est assumée par le Gouvernement des Pays-Bas.

#### COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES

41. M. Nathan Koenig (Etats-Unis d'Amérique) a présenté à la Commission du Codex Alimentarius un rapport de situation sur les activités du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Lors de sa première réunion, le Comité a établi et adopté des définitions très générales pour les divers types ou catégories de fruits et légumes traités, et il s'est mis d'accord sur le genre de normes qu'il y aurait lieu de mettre au point conformément aux directives formulées par la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration de normes. De l'avis du Comité, le schéma suivant de norme individuelle conviendrait le mieux dans le cas des fruits et légumes en conserve:

1. Description et désignation du produit
2. Substances alimentaires ajoutées et autres additifs
3. Qualité
4. Remplissage du récipient
5. Tolérances
6. Procédures d'échantillonnage et d'examen
7. Etiquetage du récipient

Le Comité a décidé de commencer par élaborer des normes pour les fruits et légumes en conserve suivants: pêche, macédoine de fruits, cocktail de fruits, ananas, compote de pomme, pamplemousse en quartiers, prune, fraise, framboise, asperge, pois, haricot vert et haricot beurre, maïs sucré, tomate. Les autres produits traités qui doivent bénéficier d'une priorité sont les confitures et les fruits déshydratés de la vigne (raisins secs et sultanines).

42. Après avoir discuté de manière approfondie la question de savoir si le Comité devait s'occuper des pruneaux ainsi que des pois et haricots secs en boîte, la Commission décide que les pois et haricots secs en boîte relèvent de la compétence du Comité, mais qu'il serait plus indiqué que la normalisation des pruneaux soit étudiée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission du Codex Alimentarius. La Commission recommande également au Comité de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 41.2, l'expression "additions and additives" par "ingredients and additives".
43. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités relève des Etats-Unis d'Amérique et est placée sous la présidence du Gouvernement de ce pays, le mandat modifié ci-après lui étant importé: élaborer des normes internationales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, mais non les pruneaux ou les jus de fruits et de légumes. Il est prévu que la deuxième réunion du Comité se tiendra vers la fin de juin 1965 à Rome.

#### COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES

44. La Commission du Codex Alimentarius était saisie d'un rapport de situation présenté par M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les sucres. A sa première réunion, le Comité a décidé de ne pas faire porter ses travaux sur les nombreux produits intermédiaires des opérations de fabrication et de raffinage du sucre, qui ne sont utilisés ni par d'autres usagers industriels, ni par les consommateurs directs, ainsi que sur les produits faisant l'objet de faibles échanges internationaux. Il étudiera les produits suivants: sucre blanc, sucre à glacer, sucres en poudre et cassonades, sucre liquide, mélasse raffinée, mélasse, sucre inverti, sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre d'amidon, dextrose, lactose et fructose. Le Comité a examiné en premier lieu les problèmes sanitaires relatifs à ces produits, puis les critères de qualité applicables en la matière. Il a élaboré, en vue de les soumettre à la Commission, des normes commerciales pour le sucre blanc extra, le sucre blanc, le sucre à glacer, les sucres en poudre et les cassonades, ainsi que des normes minimums de principe pour le sirop de glucose, le sirop de glucose déshydraté, le dextrose monohydrate et le dextrose anhydre. Compte tenu du nombre élevé d'observations détaillées que des Etats Membres du Comité, ainsi que d'autres pays qui n'ont pu participer à sa première réunion, ont fait parvenir au Royaume-Uni, la Commission convient d'ajourner l'examen de ces normes qui seront re-considérées lors de la prochaine réunion du Comité au début de mars 1965.

45. En vertu de l'Article IX.8 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Comité du Codex sur les sucres continuera, sous la présidence du Royaume-Uni, à élaborer des normes internationales pour tous les types d'hydrates de carbone servant d'agents édulcorants, à l'exception du miel.
46. Le Président du Comité a invité tous les membres de la Commission du Codex Alimentarius à lui transmettre, avant le 31 décembre 1964, leurs observations sur les projets de normes concernant les sucres. Ces observations sont à envoyer à l'adresse suivante: Président du Comité du Codex sur les sucres, Division des normes alimentaires, Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation, Horseferry Road, Londres, S.W. 1.

CINQUIEME PARTIE

ATTRIBUTION DE TRAVAUX PREPARATOIRES A DE NOUVEAUX  
COMITES DU CODEX  
ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

47. La Commission était saisie d'un document sur les dispositions générales en matière d'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 64/6(1)) préparé par le Service des études législatives de la FAO. Le Secrétariat l'ayant informé que dix autres pays avaient également fourni des renseignements depuis la rédaction de ce document, la Commission décide que celui-ci sera remanié pour tenir compte de ces nouvelles observations et distribué le plus tôt possible à tous les Etats Membres. Félicitant le Service des études législatives de la FAO de la préparation de ce document, la Commission exprime le voeu qu'après avoir été révisé, le document reçoive la plus large diffusion possible. Elle décide en outre que le document une fois révisé sera soumis à un comité du Codex chargé d'étudier l'étiquetage des produits alimentaires.
48. La Commission accepte avec satisfaction l'offre de la délégation canadienne d'après laquelle le Canada assumerait la responsabilité du comité proposé. En vertu de l'Article IX.1(b)1 de son Règlement intérieur, la Commission crée en conséquence un Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, placé sous la présidence du Gouvernement du Canada et ayant le mandat suivant:
  - A. Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments.
  - B. Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage pour des produits jugés prioritaires par la Commission, c'est-à-dire des produits renvoyés aux comités du Codex établis pour des produits particuliers.
  - C. Etudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

49. Après avoir examiné les Annexes E.1 et E.2 du rapport de sa première session, qui sont consacrées aux principes généraux, la Commission estime que le chapitre du Codex relatif aux principes généraux devrait être divisé en trois parties. La première partie devrait consister en un exposé des objectifs et du champ d'action du Codex, ainsi que de la nature et du type des normes à inclure, et contenir des définitions exactes en vue d'éviter tout malentendu d'ordre terminologique. La Commission décide que le Secrétariat rédigera un projet de texte fondé sur les sections pertinentes du rapport de la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (ALINORM 62/8) et du rapport de la première session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius (ALINORM 63/12). La Commission était également saisie d'un document présenté par le délégué de la France (voir document ALINORM 64/LIM 4 reproduit à l'Annexe D du présent rapport). Elle se déclare satisfaite de ce document et recommande que le Secrétariat, lorsqu'il préparera le projet de texte susmentionné, y insère aux places appropriées les suggestions formulées dans le document ALINORM 64/LIM 4. Le projet sera alors communiqué aux gouvernements pour observations. Le Secrétariat fera ensuite la synthèse de ces commentaires, qu'il soumettra à un Comité du Codex sur les principes généraux.
50. La deuxième partie du chapitre du Codex consacré aux principes généraux devrait reproduire le Règlement intérieur, tel qu'il sera amendé chaque fois qu'il paraîtra opportun.
51. La troisième partie devrait consister en un énoncé des principes généraux applicables à la législation sur les produits alimentaires, des dispositions générales et des définitions nécessaires. La Commission décide que le Secrétariat adressera aussitôt que possible aux gouvernements des Etats Membres un questionnaire sur les principes généraux, les dispositions générales et les définitions nécessaires contenus dans leurs législations. Ce questionnaire devrait comprendre des sections sur la nocivité, la pollution, l'adultération, la non comestibilité, les descriptions inexactes et les méthodes trompeuses de vente, ainsi que sur l'application des principes généraux dans la législation du pays considéré. La Commission décide qu'une fois ces renseignements reçus et collationnés, ils seront transmis à un Comité du Codex sur les principes généraux, créé en vertu de l'Article IX.1(b)1 de son Règlement intérieur.
52. La Commission prend note avec satisfaction de la déclaration du délégué de la France qui soumettra à son Gouvernement la suggestion de la Commission tendant à ce que la France assume, en vertu de l'Article IX.1(b)1 du Règlement intérieur de la Commission, la responsabilité du Comité du Codex sur les principes généraux dont la création est proposée; elle prend également acte du fait que le Gouvernement de la France informera en temps voulu de sa décision les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. La Commission décide en outre que les Annexes E.1 et E.2 du document ALINORM 63/12, ainsi que les observations faites par les Etats Membres à leur sujet, seront communiquées pour examen au Comité du Codex sur les principes généraux.

METHODES D'ANALYSE

53. La Commission a entendu, au sujet du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse, un exposé de l'observateur de l'Autriche qui a signalé que, contrairement aux indications du paragraphe 27 du rapport de la première session, le Gouvernement de l'Autriche ne s'était pas engagé à accepter la responsabilité de ce Comité. La Commission a en outre été informée que le Gouvernement autrichien n'était pas en mesure de se charger d'un comité du Codex sur la question.
54. La Commission a examiné la question de la nécessité de créer, en vertu de l'Article IX.1(b)1 de son Règlement intérieur, un comité qui entreprendrait des travaux sur les méthodes d'analyse à l'échelon international, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 27 du rapport de la première session de la Commission. Elle accepte avec reconnaissance l'offre formulée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve de confirmation officielle par le Gouvernement de ce pays, d'assumer la responsabilité de ce comité.\* La Commission accepte également l'offre de la Commission internationale des industries agricoles (CIIA) de lui communiquer les résultats de ses travaux sur les méthodes d'analyse. La Commission recommande que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse tienne dûment compte des renseignements que lui transmettront la CIIA et l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA), ainsi que des activités d'autres organisations dans ce domaine.
55. La Commission réaffirme les principes ci-après à l'usage du Comité, précédemment définis dans le paragraphe 27 du rapport de sa première session:
- "a) Le Comité d'experts dresse une liste de priorités pour les produits pour lesquels des normes sont en préparation.
  - b) Il détermine dans chaque cas les meilleurs moyens pour préparer chaque méthode d'analyse nécessaire et charge de ce travail une organisation externe appropriée ou, en son absence, des laboratoires de recherche de n'importe quel Etat Membre de la Commission.
  - c) Dans certains cas, si le Comité d'experts se rend compte qu'une méthode est déjà bien établie et éprouvée, il peut la soumettre à la Commission en vue de sa publication dans le Codex sans autre examen.

---

\* Par lettre datée du 17 octobre 1964 du Ministère de la santé, la République fédérale d'Allemagne a confirmé qu'elle acceptait d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse créé en vertu de l'Article IX.1(b)1 du Règlement intérieur de la Commission.

- d) Les méthodes choisies doivent avoir fait l'objet d'épreuves approfondies dans plusieurs laboratoires et les résultats doivent être analysés selon la méthode statistique. On doit préférer les méthodes déjà publiées ou prêtes à être publiées par l'organisation d'où elles proviennent.
- e) Les méthodes doivent être telles qu'on puisse les utiliser dans des laboratoires possédant un équipement moderne ordinaire.
- f) Plus d'une méthode d'analyse peut être choisie pour la même épreuve.
- g) Le cas échéant, les méthodes d'analyse devraient être conformes aux "Modèles commentés de plans pour les normes de produit chimique et d'analyse chimique" qui font l'objet de la Recommandation R.78 - 1958 de l'ISO.
- h) Le Comité d'experts organisera son travail de manière à revoir constamment toutes les méthodes d'analyse publiées dans le Codex.
- i) Le Comité d'experts entretiendra des relations aussi étroites que possible avec toutes les organisations intéressées travaillant sur les méthodes d'analyse.
- k) Le Comité d'experts adoptera, chaque fois qu'il le jugera utile, le genre de procédure qu'applique actuellement le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers (voir rapport de la sixième session du Comité, Rome, juin 1963, paragraphes 10 à 12).
- l) Le Comité d'experts déterminera dans chaque cas s'il faut publier intégralement la méthode d'analyse dans le Codex ou s'il suffit d'indiquer une référence bibliographique.
- m) Etant donné que l'élaboration des méthodes d'analyse exigera un temps considérable, le Codex pourrait, en attendant la mise au point et/ou la révision des méthodes définitives, donner des références relatives à des méthodes pratiques existantes pour chaque norme de composition. "

SIXIEME PARTIE

AUTRES DENREES FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX DE NORMALISATION  
FEVES DE CACAO

56. La Commission note avec satisfaction que le Groupe d'étude FAO du cacao a réalisé des progrès considérables dans la mise au point de normes internationales pour les fèves de cacao. Lors de sa deuxième session, tenue en juillet 1963, son Groupe de travail du classement du cacao par qualités a noté que les gouvernements de certains pays avaient déjà adopté pour le classement du cacao une réglementation fondée sur le projet d'ordonnance type et de code de pratiques qu'il avait établi à sa première session en 1961. Après avoir réexaminé les recommandations faites à ladite session et révisé le texte du projet d'ordonnance type et de code de pratiques, le Groupe de travail a estimé qu'un accord suffisamment large avait été réalisé pour que l'on pût attirer l'attention des gouvernements de tous les pays exportateurs de cacao sur ce projet en leur demandant de l'examiner par rapport à leurs législations et usages administratifs nationaux. Le Groupe de travail a donc prié le Directeur général de la FAO de communiquer son rapport aux gouvernements qui avaient participé aux travaux du Groupe d'étude du cacao, en les invitant à exposer leurs vues et leurs conclusions sur le projet d'ordonnance type et de code de pratiques et sur les autres recommandations contenues dans le rapport, et à indiquer dans quelle mesure ils pourraient les adopter. Les observations des gouvernements parviennent actuellement à la FAO.

CHAMPIGNONS COMESTIBLES

57. La Commission recommande que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS cherchent à établir avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe un Groupe mixte CEE(NU)/Commission du Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des champignons comestibles, qui serait chargé d'élaborer des normes pour les champignons sauvages, cultivés et traités. Elle recommande également que les Annexes I.1 et I.2 du rapport de sa première session soient communiquées, avec les observations des membres de la Commission, au Groupe d'experts proposé.

POISSONS ET PRODUITS DE LA PECHE

58. A sa première session, la Commission avait prié le Directeur général de la FAO de réunir un Comité d'experts indépendants du poisson et des produits de la pêche pour préparer des recommandations, à soumettre à la Commission, concernant l'ordre de priorité à adopter pour l'élaboration

de normes applicables aux poissons et produits de la pêche, ainsi que pour établir un projet de norme type. Le Comité d'experts a recommandé de procéder en priorité à la normalisation des produits suivants: harengs en conserve à la sauce tomate, sardines en conserve à la sauce tomate, harengs en conserve à l'huile, sardines en conserve à l'huile, thon bonite et maquereaux en conserve au naturel ou à l'huile, saumon du Pacifique en conserve, chair de crabe et crevettes en conserve, thon congelé et harengs congelés considérés comme matières premières devant faire l'objet d'un traitement ultérieur, filets congelés de morue de l'Atlantique, d'aiglefin et de perches de mer (sébaste), saumon du Pacifique et crustacés congelés, harengs salés et morue salée. Le Comité d'experts a également rédigé le schéma d'un code de pratiques pour le poisson et les produits de la pêche, ainsi qu'un projet de norme type pour les produits de la pêche.

59. Les experts ont formulé certaines recommandations quant aux pays qui, à leur avis, seraient les mieux qualifiés pour entreprendre la préparation des normes concernant les divers poissons et produits de la pêche; ils ont prié le Directeur général de la FAO de pressentir les gouvernements de ces pays afin de savoir s'ils seraient disposés à entreprendre un tel travail.
60. La Commission était saisie d'un bref rapport de situation établi par le Secrétariat sur les travaux effectués depuis la réunion du Comité d'experts; elle a été informée qu'un projet de norme pour la bonite en conserve, au naturel ou à l'huile était parvenu à la FAO et qu'un certain nombre de pays avaient fait savoir au Directeur général de la FAO qu'ils étaient disposés à élaborer des projets de normes pour le poisson et les produits de la pêche.
61. La Commission approuve de manière générale la procédure indiquée dans le rapport de la réunion du Comité d'experts des normes internationales pour le poisson et les produits de la pêche. Elle prie le fonctionnaire chargé du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires d'inviter tous les membres de la Commission à indiquer les normes auxquelles ils s'intéressent tout particulièrement. Elle demande en outre à la Division des pêches de la FAO d'entreprendre une étude technique sur tous les projets de normes soumis par différents pays ou organisations. Si la Division juge que ces projets sont techniquement satisfaisants, le fonctionnaire chargé du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires les communiquera pour observations détaillées aux membres de la Commission ayant manifesté leur intérêt à l'égard de ces normes. Après que la Division des pêches aura poursuivi son examen des projets de normes en tenant compte des observations reçues, le fonctionnaire chargé du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires enverra pour observations les projets de normes à tous les membres de la Commission. Celle-ci décidera alors à sa prochaine session de l'action à entreprendre quant à la création éventuelle d'un comité du Codex en vertu de l'Article IX.1(b)1 de son Règlement intérieur.

FRUITS ET LEGUMES FRAIS\*

62. La Commission était saisie d'un rapport de situation préparé par le Secrétariat mixte FAO/CEE du Comité des problèmes agricoles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Le Groupe de travail de la CEE qui est chargé d'élaborer des normes pour les fruits et légumes frais, a également entrepris l'étude de la normalisation des fruits secs, y compris les noix, les pruneaux et les produits semi-traités tels que les pulpes de fruits. Les travaux sur ces produits en sont encore à leur phase initiale mais on pense que des normes à leur sujet seront élaborées, qui viendront s'ajouter aux normes suivantes déjà soumises à l'examen de la Commission du Codex Alimentarius: pommes, poires, tomates, choux-fleurs, oignons, laitues, chicorée frisée, scarolle, pêches, abricots, prunes, pommes de terre de primeur, artichauts, cerises, fraises, chicorée, épinards, raisins de table, pois à écosser, haricots, carottes et agrumes. Le Groupe de travail compte élaborer en temps voulu des normes pour les produits suivants: pruneaux, noix en coque, cerneaux de noix, noisettes décortiquées, amandes douces décortiquées, pulpes de fruits, produits surgelés, choux de Bruxelles, champignons cultivés, céleri en branche, poivrons, melons, haricots blancs à écosser, ail et raifort.
63. Actuellement, le travail s'effectue sur la base de normes régionales pour l'Europe mais tous les Etats Membres des Nations Unies peuvent y participer en tant qu'observateurs conformément aux dispositions de l'Article 11 du mandat de la CEE(NU). De l'avis de la Commission:
- i) les fruits et légumes frais sont des produits pour lesquels des normes régionales conviendraient particulièrement, mais,
  - ii) dans l'intérêt du commerce international, il y aurait lieu d'élaborer autant que faire se peut des normes mondiales à leur sujet.
64. En conséquence, la Commission recommande:
- i) que ses Etats Membres soient priés d'indiquer au Secrétariat au cours du prochain semestre les produits pour lesquels ils désireraient voir établir des normes mondiales;

---

\* Le délégué de la France a estimé que l'élaboration de normes d'un caractère commercial ne relevait pas de la compétence de la Commission du Codex Alimentarius, que ces normes émanent d'une autre institution des Nations Unies ou qu'elles découlent d'un accord inter-gouvernemental, et a donc réservé la position de son Gouvernement à ce sujet.

- ii) que les observations de ses membres au sujet des normes sur les fruits et légumes frais publiées dans les Annexes K.1 à K.18 du rapport de sa première session (document ALINORM 63/12) et tous autres renseignements qu'ils pourraient fournir sur les produits pour lesquels ils désireraient que l'on établisse des normes mondiales, soient transmis à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et, si celle-ci le juge opportun, à l'OCDE qui, comme la Commission en a été informée, envisage de préparer des normes d'une plus grande portée que celles élaborées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

#### PRODUITS ALIMENTAIRES CONGELES

65. La Commission était saisie par le Secrétariat d'un rapport sur la première réunion du Groupe d'experts de la normalisation des produits alimentaires congelés, établi par le Groupe de travail sur la normalisation des denrées périssables du Comité des problèmes agricoles de la Commission économique pour l'Europe.
66. La Commission note que le Groupe d'experts a examiné les principes généraux et les définitions applicables aux produits alimentaires congelés et a envisagé un schéma de travail concernant l'élaboration de normes individuelles pour les produits alimentaires congelés. Elle note également que le champ d'activités du Groupe d'experts couvre tous les produits de l'industrie des denrées congelées. A titre préliminaire, des projets de normes seront préparés pour les fruits et légumes congelés, en premier lieu pour les pois, les épinards, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les fraises, les framboises, les pêches et les abricots.
67. Après discussion approfondie de la question, la Commission recommande que les travaux dans ce domaine soient à l'avenir entrepris dans le cadre d'une action commune CEE(NU)/Commission du Codex Alimentarius; elle prie les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS de prendre à cet effet des dispositions appropriées avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

#### MIEL

68. La Commission a été informée par le Secrétariat que le Gouvernement de l'Autriche avait fait savoir au Directeur général de la FAO qu'il ne lui serait pas possible d'assumer la responsabilité d'un comité mondial du Codex sur le miel, mais qu'il poursuivrait les travaux entrepris en vue de mettre au point une norme pour le miel valable pour la région européenne. Depuis lors, le projet de norme a été transmis au

Coordonnateur pour l'Europe, qui a informé la Commission que ce projet lui serait soumis pour examen dans les plus brefs délais. La Commission se félicite du travail accompli et demande au Secrétariat de communiquer aux gouvernements le projet de norme sur le miel comme document de travail pour sa troisième session.

MARGARINE\*

69. Lors de sa première session, la Commission avait accepté l'offre de la Fédération internationale des associations de la margarine (IFMA) d'élaborer un projet de norme pour la margarine. Ce projet a été soumis tout récemment à la Commission par le représentant de l'IFMA.
70. La Commission se félicite du remarquable travail accompli par la Fédération internationale des associations de la margarine afin de préparer un projet de norme pour la margarine et recommande:
- i) que le Secrétariat invite aussitôt que possible les gouvernements de tous les Etats Membres à formuler des recommandations sur le projet de norme préparé par l'IFMA (document ALINORM 64/11) et à les lui communiquer avant le 31 décembre 1964;
  - ii) que le Secrétariat fasse la synthèse, sous une forme appropriée, de toutes les observations des gouvernements, en supprimant toute mention d'origine au cas où tel serait le souhait des gouvernements intéressés, et transmette cette analyse à l'IFMA;
  - iii) que l'IFMA revise le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et le renvoie au Secrétariat;
  - iv) que le Secrétariat soumette le projet de norme révisé au Comité exécutif qui décidera alors si le projet doit être présenté à la prochaine session de la Commission ou renvoyé au Comité du Codex sur les huiles et les graisses.

---

\* Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse ont réservé la position de leurs gouvernements au sujet de la procédure recommandée par la Commission pour la révision du projet de norme sur la margarine.

BLE\*

71. La Commission était saisie d'un rapport de situation sur le blé, préparé par le Secrétariat du Comité technique No. 34 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), chargé des produits alimentaires d'origine agricole (ISO/TC 34). La Commission se félicite du travail accompli par l'ISO et accepte son offre de poursuivre les études dans ce domaine. On a souligné le besoin pressant de travaux sur les normes internationales pour les céréales en général, en raison de l'importance de ces denrées, éléments de base du régime alimentaire des populations de nombreux pays, et notamment de maints pays en voie de développement.

SEPTIEME PARTIE

AUTRES DENREES EXAMINEES PAR LA COMMISSION

OEUFS

72. Lors de sa première session, la Commission avait décidé d'ajourner l'examen de ces produits jusqu'au moment où elle disposerait de données plus nombreuses sur les programmes de travail de la Commission internationale des oeufs et de la Commission économique pour l'Europe. Selon un rapport soumis à la Commission du Codex Alimentarius par le Secrétariat, il est peu vraisemblable que la Commission économique pour l'Europe puisse reprendre prochainement l'étude de la normalisation des oeufs; d'autre part, la Commission internationale des oeufs n'est pas entrepris pour l'instant de travail dans ce domaine. La Commission décide donc de ne prendre pour le moment aucune décision nouvelle en la matière; elle reconsidérera le besoin de normes pour les oeufs lors d'une future session.

HUILLE D'OLIVE\*\*

73. La Commission était saisie d'un rapport sur les activités récentes du Conseil oléicole international. Elle note que ces activités comprennent l'élaboration de dénominations et de définitions internationales pour

---

\* Le délégué de la France a réservé la position de son Gouvernement en ce qui concerne l'inclusion du blé dans la liste de produits qui relèvent de la compétence du Codex Alimentarius, estimant que les normes à préparer devraient porter uniquement sur les produits alimentaires destinés à la consommation et non sur les matières premières.

\*\* Le délégué de la France, estimant qu'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur des normes de caractère commercial, qu'elles émanent d'une autre institution des Nations Unies ou découlent d'un accord inter-gouvernemental, a réservé la position de son Gouvernement sur cette question.

les diverses huiles d'olive, ainsi que la mise au point de méthodes d'analyse pour ces huiles. La Commission se félicite de la déclaration du Conseil oléicole international confirmant l'importance qu'il attache à l'étroite collaboration établie avec elle.

74. Après avoir examiné l'Annexe M du rapport de sa première session, qui contient des extraits de l'Accord international sur l'huile d'olive ainsi que l'Annexe A à la Convention, la Commission recommande que ces documents, assortis de toutes les observations formulées par les gouvernements, soient communiqués au Comité du Codex sur les huiles et les graisses placé sous la présidence du Gouvernement du Royaume-Uni. Elle recommande en outre que le Comité élabore des normes d'identité pour l'huile d'olive en tenant compte des caractéristiques spéciales des diverses qualités de cette huile. La Commission recommande également que le Conseil oléicole international soit invité à participer aux réunions du Comité du Codex sur les huiles et les graisses lorsque ce dernier abordera la question de l'huile d'olive (voir également le paragraphe 19 du présent rapport).

#### VIANDE DE VOLAILLE

75. La Commission était saisie d'une étude de base sur les normes pour la viande de volaille, préparée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Son attention a également été appelée sur le deuxième rapport du Comité mixte FAO/OMS d'experts de l'hygiène des viandes.
76. De l'avis général des membres de la Commission, l'élaboration de normes pour la viande de volaille devrait être confiée à un comité du Codex spécialement créé à cet effet en vertu de l'Article IX.1(b)1 du Règlement intérieur de la Commission. Celle-ci ne recommande cependant pas l'établissement, à l'heure actuelle, d'un tel comité. Elle estime que cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine session.

#### ECHANTILLONNAGE

77. La Commission était saisie d'un rapport sur le champ d'action et le programme de travail du Comité technique No. 34 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Elle a également entendu un exposé sur les activités de l'ISO dans le domaine des méthodes d'échantillonnage et d'analyse. La Commission prend note avec satisfaction du travail accompli par l'ISO et recommande à cette Organisation de poursuivre ses activités dans le domaine des méthodes d'échantillonnage et d'analyse. Elle décide en outre de faire parvenir à l'ISO une liste de denrées alimentaires indiquant l'ordre de priorité dans lequel l'ISO pourrait s'occuper des produits mentionnés.

78. La Commission estime que le chapitre du Codex consacré à l'échantillonnage devrait traiter des points suivants: principes et méthodes générales du prélèvement d'échantillons, méthodes d'échantillonnage applicables à des groupes de produits de même nature physique, problèmes mathématiques posés par l'échantillonnage de lots importants.
79. La Commission décide de renvoyer tous ces problèmes à l'ISO. Elle décide en outre de communiquer à l'ISO l'Annexe F du rapport de sa première session, ainsi que les commentaires formulés à ce sujet par les Etats Membres, afin que l'ISO puisse préparer un exposé général sur l'échantillonnage. La Commission note avec satisfaction que l'ISO est disposée à entreprendre ce travail.
80. La Commission reconnaît en outre que la responsabilité de recommander une méthode d'échantillonnage pour un produit déterminé doit incomber au comité du Codex chargé d'élaborer un projet de norme pour le produit en question.

#### BOISSONS NON ALCOOLISEES

81. La Commission était saisie d'un document traitant des boissons non alcoolisées, préparé par le Gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que d'un document sur l'étiquetage de ces boissons, préparé par la SOCSIL S.A.. Elle a également entendu un rapport du représentant de l'Union des associations des boissons gazeuses des pays de la Communauté économique européenne (UNESDA).
82. Après discussion approfondie de la question, la Commission est convenue de ne pas s'occuper pour l'instant de l'élaboration de normes pour les boissons non alcoolisées. Les documents traitant de ces boissons seront mis à la disposition de tout membre de la Commission désireux d'en prendre connaissance.

#### HUITIEME PARTIE

##### RAPPORTS D'ACTIVITE SOUMIS A LA COMMISSION PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CONSEIL DE L'EUROPE (ACCORD PARTIEL)

83. La Commission a pris connaissance d'un rapport émanant du Conseil de l'Europe (Accord partiel) au sujet des activités de son Sous-Comité du contrôle sanitaire des matières alimentaires et de son Groupe de travail sur l'emploi des substances toxiques en agriculture. Le Sous-Comité du contrôle sanitaire des matières alimentaires a poursuivi son étude des principes à observer par les autorités responsables de l'alimentation

et de la santé publique en ce qui concerne le contrôle des additifs alimentaires. Les additifs étudiés comprennent les antiseptiques, les colorants, les antibiotiques, les hormones synthétiques, les émulsifiants, les agents d'aromatisation, le matériel d'emballage et les anti-oxydants.

84. Le Groupe de travail sur l'emploi des substances toxiques en agriculture s'est occupé d'un certain nombre de résidus de pesticides dans les produits alimentaires qui entrent pour une part importante dans le commerce international, ainsi que de l'étiquetage des pesticides agricoles. En raison de l'importance du travail accompli par le Conseil de l'Europe dans le domaine des additifs alimentaires et des résidus de pesticides, la Commission demande que soit maintenue l'étroite liaison avec cette Organisation.

COMITE PERMANENT DES SPECIFICATIONS MICROBIOLOGIQUES DES  
DENREES ALIMENTAIRES, DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
SOCIETES DE MICROBIOLOGIE

85. La Commission était saisie d'un rapport du Comité permanent de l'Association internationale des sociétés de microbiologie sur les spécifications microbiologiques des denrées alimentaires.
86. La Commission note avec intérêt que ce Comité a pour objectif général d'évaluer les aspects sanitaires du contenu microbiologique des aliments, en particulier de ceux qui présentent un intérêt sur le plan mondial, et à formuler des recommandations appropriées en vue d'aider à établir à l'échelon international des méthodes analytiques et des guides pour l'interprétation des données microbiologiques.

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (O.I.V.)

87. La Commission était saisie d'un rapport sur les activités de l'Office international de la vigne et du vin dans le domaine de la normalisation des denrées alimentaires. Elle a en outre entendu un exposé détaillé du représentant de l'O.I.V. sur les nombreuses activités de cette Organisation. Celles-ci comprennent la normalisation des raisins de table, l'établissement de définitions pour le vin ordinaire, les vins spéciaux et les mistelles, la rédaction d'une convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins.
88. Notant avec grande satisfaction le travail accompli par cette Organisation, la Commission demande que soit maintenue l'étroite liaison avec l'Office international de la vigne et du vin.

NEUVIEME PARTIE

AUTRES QUESTIONS

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA NUTRITION

89. Vu l'importance des aspects nutritionnels de ses activités sur la normalisation des denrées alimentaires, la Commission demande aux deux institutions dont elle émane, à savoir la FAO et l'OMS, d'envisager la possibilité de créer un organe approprié, composé de fonctionnaires techniques et/ou de membres des comités d'experts de la nutrition des deux Organisations, qui ferait fonction de centre consultatif pour les questions de nutrition à considérer lors de l'élaboration des normes alimentaires par la Commission. Le Secrétariat de la Commission est prié de faire rapport à sa troisième session sur les suites données à cette demande.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

90. La troisième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius se tiendra au Siège de la FAO, à Rome, en automne 1965, sous réserve de disponibilités financières.

ALINORM 64/LIM.9/REV.1  
7 octobre 1964

RAPPORT REVISE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE REGLEMENT INTERIEUR  
ET LES QUESTIONS CONNEXES

1. Le Groupe de travail s'est réuni du 1er au 3 octobre 1964 sous la présidence de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni). Les autres membres du Groupe étaient :

M. N. Koenig (Etats-Unis d'Amérique)  
M. I.H. Smith (Australie)  
Dr. Y.K. Subrahmanyam (Inde)  
M. G. Weill (France)

Le Groupe de travail a bénéficié de l'assistance de M. J.V.A. Nehemiah (FAO), ainsi que de Mlle M.-L. Barblé (OMS) et de M. J.P. Dobbert (FAO), conseillers juridiques.

MANDAT

2. Le Groupe de travail était chargé d'examiner, à la lumière des décisions prises par la Commission à sa deuxième session, un extrait du rapport du Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques sur le Règlement intérieur de la Commission (ALINORM 64/28) \*, un Guide pour la Préparation de normes pour le Codex (ALINORM 63/9) \* et l'Annexe I du rapport sur une Réunion de Pays de la Région européenne convoquée par le Coordonnateur pour l'Europe (ALINORM 64/LIM/EURO.2) \*; il devait aussi présenter toutes recommandations utiles sur des amendements ou des adjonctions au Règlement intérieur et sur d'autres questions.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

3. Le Groupe de travail a examiné les observations - exposées dans le document ALINORM 64/28 - sur l'actuel Règlement intérieur provisoire. Les amendements qu'il recommande sont reproduits à l'Annexe I du présent rapport.

Article IV.6

4. Le Groupe de travail estime que, dans l'état actuel du développement de la Commission, on peut très vraisemblablement s'attendre à un fort accroissement de l'effectif des membres sans qu'il y ait, pour le moment, augmentation correspondante du nombre des membres qui assistent aux sessions

---

\* Voir l'Annexe III du présent rapport

de la Commission. Tout en reconnaissant le danger qu'avec le Règlement intérieur actuel un petit nombre de membres puissent s'occuper et décider de questions importantes, il pense qu'exiger un quorum de la moitié du nombre total des membres risque d'entraver sérieusement le travail de la Commission. Le Groupe de travail recommande donc que le quorum soit constitué par une majorité qui ne devra être ni inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres, ni inférieure à 25 membres, en retenant celui des deux chiffres qui est le plus élevé. Cette proposition permettra de ne procéder que si un nombre raisonnable de membres sont présents et, en même temps, assurera automatiquement l'augmentation du quorum à mesure que l'effectif des membres s'accroîtra. Il est entendu que cette disposition sera réexaminée au fur et à mesure que le nombre des membres de la Commission augmentera.

5. Considérant la recommandation suivant laquelle le vote sur des questions relatives à la modification et à l'adoption de projets de normes pour des régions ou des groupes de pays sera, en vertu des dispositions de l'article VI.3, restreint aux membres de la région ou du groupe de pays considéré, présents à la session de la Commission, le Groupe de travail estime nécessaire que le quorum applicable aux votes sur de telles questions soit assorti d'une clause relative au nombre minimum de membres appartenant à la région ou au groupe de pays considéré. Le Groupe de travail recommande donc d'introduire une disposition additionnelle stipulant que le quorum doit inclure un tiers au moins de membres de cette catégorie.

6. Le Groupe de travail recommande de maintenir, dans l'amendement ou l'addition au Règlement intérieur, la disposition en vertu de laquelle une majorité de membres de la Commission forment le quorum aux fins d'application de l'actuel Article XII.1, et d'appliquer le même quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission.

### Article VI.3

7. Le Groupe de travail recommande une nouvelle rédaction de l'article afin de bien précéder :

- 1) que la demande d'élaboration d'une norme peut être présentée par écrit par la majorité des membres d'une région ou d'un groupe désigné de pays, même si tous les Membres qui composent cette majorité n'assistent pas à la session pertinente de la Commission;

- 2) que lors du vote sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme destiné à une région ou à un groupe de pays, seuls les Membres appartenant à cette région ou à ce groupe de pays peuvent prendre part au scrutin;
- 3) que l'élaboration ou l'adoption d'une telle norme ne fait pas obstacle à l'élaboration ou à l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

#### Article VI.5

8. Le Groupe de travail estime que le Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques s'est trompé en pensant que la référence au paragraphe 3 était erronée. Cependant, les précisions qui ont été apportées au sujet de la procédure de vote indiquée au paragraphe 3 rendent maintenant superflue cette référence; aussi le Groupe de travail recommande-t-il de la supprimer.

#### Article VII.3

9. Le Groupe de travail estime que la référence à l'Article IX est superflue et qu'elle devrait donc être supprimée, conformément à l'avis du Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques.

#### Article IX.1

10. Considérant les observations du Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques et la décision de principe prise par la Commission au sujet du document ALINORM 64 LIM/EURO.2, le Groupe de travail est d'avis qu'il serait nécessaire de réviser l'Article IX.1b).2) pour tenir compte des fonctions de coordination des Groupes consultatifs et de celles qu'il est proposé de leur confier pour amender des projets de normes. En raison de ces modifications, le Groupe de travail estime que l'expression "comités de coordination" exprimerait, d'une manière plus adéquate que l'expression "groupes consultatifs", les fonctions qu'il est proposé d'attribuer à ces organes subsidiaires. En même temps, il lui semble souhaitable de ne pas définir de façon trop restrictive, dans le Règlement intérieur, les fonctions de ces organes, car il pourrait être ultérieurement nécessaire de leur donner d'autres attributions, éventuellement fort différentes de celles qui sont actuellement envisagées. Le Groupe de travail recommande d'accepter la nouvelle rédaction reproduite à l'Annexe I.

11. Le Groupe de travail appelle l'attention de la Commission sur l'opportunité de modifier le titre et le mandat du Groupe consultatif pour l'Europe - le seul créé par la Commission (voir paragraphe 5 du Rapport de la première session de la Commission, ALINORM 63/12) - à la lumière du projet de texte révisé de ce paragraphe du Règlement intérieur, ainsi que des autres recommandations formulées dans le présent rapport.

Article X, 4 et 5 (numérotation actuelle)

12. Le Groupe de travail recommande d'accepter les propositions du Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques.

Article XI, 1 (numérotation actuelle)

13. Le Groupe de travail recommande d'accepter les propositions du Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques.

Article XI, 3 (numérotation actuelle)

14. Le Groupe de travail recommande de remplacer dans ce paragraphe "Article IX 1 b).1)" par "Article IX 1 b)". Cet amendement aura pour effet de permettre aux comités de coordination d'utiliser, s'ils le désirent, l'une seulement des langues de travail de la Commission. Le Comité pense qu'insister sur l'établissement de traductions dans les trois langues de travail de la Commission pourrait sérieusement entraver l'activité des comités de coordination en particulier dans les régions où la plupart des membres sont des pays en voie de développement.

Article XII, 1 (numérotation actuelle)

15. Le Groupe de travail recommande d'amender ce paragraphe dans le sens proposé par le Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques.

AMENDEMENTS MINEURS

16. Le Groupe de travail recommande d'adopter les amendements rédactionnels mineurs indiqués à l'Annexe I; certains ont été suggérés par le Comité FAO des Questions constitutionnelles et juridiques, d'autres par le Groupe de travail lui-même.

NOUVEL ARTICLE

17. Le Groupe de travail estime souhaitable l'adjonction au Règlement intérieur d'un nouvel article en vue de bien préciser que la Commission peut, sous réserve des dispositions du Règlement lui-même, établir la

procédure à suivre tant par la Commission que par ses organes subsidiaires et autres organes qui lui prêtent assistance, pour l'élaboration et l'adoption finale, tant de normes universelles que de normes pour des régions ou des groupes de pays. Le Groupe de travail pense que ces précisions sont nécessaires en raison de la longueur et de la complexité inévitables de toute procédure pour l'élaboration de normes et du besoin de sa parfaite compréhension par tous les membres. Une clause facultative, telle que celle indiquée à l'Annexe I, donnera pouvoir à la Commission de modifier la procédure à n'importe quelle session, sur la base de l'expérience acquise, de telle sorte que les amendements entreront immédiatement en vigueur; on évitera ainsi, en matière d'amendements, les difficultés et les retards qui se produiraient si la procédure d'élaboration des normes devait faire partie intégrante du Règlement intérieur. Le Groupe de travail recommande donc l'inclusion du nouvel article reproduit à l'Annexe I et propose de l'insérer après l'Article IX, sous forme de nouvel Article X. Les actuels Articles X à XIII seraient renumérotés en conséquence.

#### PROCEDURE POUR L'ELABORATION DE NORMES MONDIALES ET DE NORMES REGIONALES

18. Le Groupe de travail, ayant examiné les formules présentées dans les documents ALINORM 63/9 et ALINORM 64 LIM/EURO.2 juge qu'elles fournissent une base rationnelle sur quoi fonder la procédure à suivre pour l'élaboration de normes. En rédigeant une procédure à soumettre à la Commission, le Groupe de travail s'est efforcé de la décrire aussi clairement que possible, d'exposer avec suffisamment de détails les démarches nécessaires à chaque étape et de bien préciser quel organisme ou quelle personne est responsable de chaque démarche. La procédure proposée est décrite à l'Annexe II du présent rapport. Le Groupe de travail recommande à la Commission d'adopter la procédure ainsi proposée et de lui donner son approbation formelle, aussitôt que l'entrée en vigueur du nouvel article qu'il est suggéré d'inclure dans le Règlement intérieur le permettra.

19. En formulant ses propositions, le Groupe de travail reconnaît qu'elles permettront l'élaboration simultanée dans différentes régions de normes pour un même produit. Si une telle situation peut être admissible, voire souhaitable, en certaines circonstances, elle peut aussi entraîner une restriction des échanges commerciaux; d'ailleurs, l'augmentation effective des divergences entre les législations nationales sur les produits alimentaires est contraire à l'un des objectifs de la Commission. Le Groupe de travail est d'avis que ce problème ne saurait ou ne devrait être résolu par un système quelconque de procédure, sinon, comme le prévoient les propositions reproduites à l'Annexe II, par la distribution de tous les documents à tous les pays et par la participation entière - droit de vote excepté - de tous les Etats Membres aux débats sur les normes régionales lors des sessions de la Commission. Les principales

sauvegardes contre les difficultés éventuelles susmentionnées sont le bon sens et la prudence des membres de la Commission. Cependant, le Groupe de travail estime que la Commission devrait reconnaître qu'il lui incombe d'exercer une fonction de coordination et, lorsqu'il y a lieu, d'harmoniser le travail d'élaboration de normes pour des régions ou des groupes de pays dans n'importe quelle partie du monde.

#### ALINORM 63/9, PARAGRAPHE 1-4

20. Le Groupe de travail croit savoir que le Sous-Comité I a l'intention de recommander la rédaction, par le Secrétariat, d'un projet d'exposé sur le but et le champ du Codex, ainsi que sur la nature et le type des normes qui y seront incluses. Le Groupe de travail désirerait formuler une recommandation analogue. Un tel exposé devrait, bien entendu, couvrir entre autres les questions traitées dans les quatre premiers paragraphes du document ALINORM 63/9.

#### MANUEL DE PROCEDURE

21. Le Groupe de travail recommande enfin que les Statuts de la Commission, l'exposé mentionné au paragraphe 20, le Règlement intérieur révisé et la procédure d'élaboration de normes universelles et de normes régionales reproduites à l'Annexe II soient groupés, pour la commodité des membres, en un seul document ou dans un manuel qui sera révisé et réédité chaque fois qu'il sera nécessaire.

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Article I - Composition

Paragraphe 3

(Supprimer "(voir Article IV.4)" )

Article II - Bureau

Paragraphe 4

(Dans l'alinéa c), remplacer "(voir Article IX.1.b).1)" par "créé en vertu de l'Article IX.1.b).1".)

(Dans l'alinéa d), remplacer "groupe consultatif" par "comité de coordination".)

Paragraphe 6

(Supprimer "(voir Article X.3)" )

Article IV - Sessions

Paragraphe 6

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des Membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

Article VI - Dispositions relatives au vote

Paragraphe 1

(Insérer au début de ce paragraphe :

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article,")

Paragraphe 3

A la demande de la majorité des pays constituant une région donnée ou d'une groupe de pays expressément énumérés par la Commission en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

Paragraphe 4

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est consigné au procès verbal.

Paragraphe 5

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

Article VII - Observateurs

Paragraphe 3

Tout membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des memorandums et participer aux débats sans droit de vote.

Article IX - Organes subsidiaires

Paragraphe 1

La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants :

a) .....

b) des organes subsidiaires sous forme de :

1) .....

2) comités de coordination pour des régions ou groupes de pays ; chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

Paragraphe 2

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de membres de la Commission choisis par elle.

Paragraphe 3

(Supprimer "(voir toutefois Article VII.1)")

Paragraphe 6

(Dans l'alinéa o), remplacer "Groupes consultatifs" par "Comités de coordination".)

Paragraphe 8

(Remplacer "Etats" par "membres".)

Article X - Elaboration des Normes (Nouvel article)

Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

Article XI - Dépenses (antérieurement Article X)

Paragraphe 2

(Remplacer "pays" par "membre" ou "membres", selon le cas, et supprimer "(voir Article IX.8)".)

Paragraphe 4

Le Fonds de dépôt est alimenté par des contributions annuelles volontaires effectuées par l'intermédiaire des gouvernements intéressés ou avec leur approbation. Aucune contribution d'un pays quelconque ne doit dépasser 20 pour cent du budget annuel de la Commission et aucune contribution ne doit être inférieure à 500 \$EU par an. Les gouvernements intéressés, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS conviennent dans ces limites du montant des contributions, compte tenu des intérêts de chaque pays dans le commerce international des denrées alimentaires.]

Paragraphe 5

Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions budgétaires couvrant les recettes et les dépenses pour l'exercice financier auquel elles se rapportent, et ils soumettent ces estimations à la Commission. Celle-ci examine et approuve chaque année son budget. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement conformément aux dispositions de l'Article 9 des Statuts. La Commission recommande au Directeur général de la FAO soit de reporter à l'année courante les sommes non utilisées pour les activités de l'année précédente et restant au Fonds de dépôt, soit de les retourner aux pays qui ont versé des contributions.]

Article XII - Langues (antérieurement Article XI)

Paragraphe 1

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les langues officielles et les langues de travail de la Commission et de ses organes subsidiaires sont respectivement les langues officielles et les langues de travail de la FAO et de l'OMS.

Paragraphe 3

Les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b) comprennent au moins une des langues de travail de la Commission.

Article XIII - Amendement des Articles du Règlement intérieur et suspension de leur application (antérieurement Article XII)

Paragraphe 1

La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations.

PROCEDURE POUR L'ELABORATION DE NORMES

Introduction

1. Les étapes successives de la procédure décrite dans la présente annexe sont brièvement les suivantes. La Commission décide qu'une norme devrait être élaborée; elle constitue à cette fin un comité d'experts ou charge quelque autre organisme d'élaborer la norme. Le comité d'experts ou l'autre organisme désigné établit un texte qui, à ce stade, constitue un avant-projet de norme provisoire. Ce texte est communiqué aux gouvernements pour observations; dans le cas d'une proposition régionale ou d'une proposition émanant d'un groupe de pays, il peut être réexaminé et modifié par le comité de coordination, s'il en existe un, sinon par le comité d'experts ou l'autre organisme désigné; il est finalement présenté à la Commission en tant qu'avant-projet de norme provisoire et la Commission le prend comme base pour l'établissement d'un projet de norme provisoire. Ce projet est communiqué aux gouvernements pour observations; à la lumière de celles-ci et après un nouvel examen par le comité de coordination, le comité d'experts ou un autre organisme désigné - suivant le cas -, la Commission reconsidère le projet et l'adopte comme norme provisoire. Cette norme est soumise aux gouvernements pour acceptation et quand elle a été acceptée par un nombre d'Etats suffisant - au jugement de la Commission - ladite norme provisoire est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme.

2. La Commission, ainsi que les comités de coordination, les comités d'experts et autres organismes chargés de l'élaboration, de l'amendement ou de l'adoption d'une norme aux étapes 4,5, 7 et 8 de la procédure décrite dans les parties 1 et 2 de la présente annexe, sont libres de décider de renvoyer le projet pour nouvelle étude, la procédure étant reprise à n'importe quelle étape antérieure appropriée.

3. Il sera loisible à la Commission, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, de confier l'une quelconque des étapes restantes à un comité d'experts ou autre organe différent de celui à qui cette élaboration était antérieurement confiée.

4. Il appartiendra à la Commission elle-même d'envisager la révision des normes une fois qu'elles auront été imprimées dans le Codex. La procédure de révision sera, mutatis mutandis, celle établie pour l'élaboration des normes.

5. Les dispositions exposées à la partie 2 de la présente annexe s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élaboration de normes pour des groupes de pays spécialement énumérés par la Commission.

PARTIE I

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ELABORATION  
DE NORMES MONDIALES

- Etape 1 La Commission décide l'élaboration d'une norme mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail.
- Etape 2 L'organe subsidiaire ou autre organisme ainsi désigné prépare un avant-projet de norme provisoire, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.
- Etape 3 Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme provisoire aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.
- Etape 4 Le Secrétariat de la Commission transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné, lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme provisoire.
- Etape 5 L'avant-projet de norme provisoire est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme provisoire. Cependant, la Commission peut transmettre l'avant-projet de norme provisoire à un organe subsidiaire particulier établi en vertu de l'Article IX 1.a) de son Règlement intérieur avant de l'adopter en tant que projet de norme provisoire, ou bien elle peut demander à cet organe subsidiaire particulier d'accomplir les tâches prévues aux étapes 5, 7 et 8 de la présente procédure ou une quelconque partie de ces tâches.
- Etape 6 Le projet de norme provisoire est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

Etape 7 Les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme provisoire.

Etape 8 Le projet de norme provisoire est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme provisoire selon le type arrêté par la Commission.

Etape 9 La norme provisoire ainsi adoptée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les membres de la Commission notifient leur acceptation formelle de la norme au Secrétariat de la Commission.

Etape 10 La norme provisoire est imprimée dans le Codex en tant que norme mondiale lorsque la Commission décide que cette norme a été acceptée formellement par un nombre suffisant de membres.

PARTIE 2

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ELABORATION DE NORMES REGIONALES

- Etape 1 Sur proposition de la majorité des Membres d'une région donnée, lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci décide de l'élaboration d'une norme pour cette région et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail.
- Etape 2 L'organe subsidiaire ou autre organisme ainsi désigné prépare un avant-projet de norme provisoire, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le Coordonnateur pour la région intéressée si un coordonnateur a été nommé et, dans le cas contraire, par le président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.
- Etape 3 Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme provisoire aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.
- Etape 4 Si la Commission a nommé un Comité de coordination, pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier l'avant-projet de norme provisoire s'il y a lieu.<sup>1</sup> Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné, lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme provisoire.
- Etape 5 L'avant-projet de norme provisoire est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme provisoire pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres

---

<sup>1</sup> La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.

peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

Etape 6 Le projet de norme provisoire pour la région intéressée est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

Etape 7 Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier le projet de norme provisoire s'il y a lieu.<sup>1</sup> Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné, lequel est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme provisoire.

Etape 8 Le projet de norme provisoire est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme provisoire pour la région intéressée selon le type arrêté par la Commission. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

Etape 9 La norme provisoire ainsi adoptée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les membres de la région intéressée notifient leur acceptation formelle de la norme au Secrétariat de la Commission; les autres membres de la Commission peuvent également notifier au Secrétariat soit leur acceptation formelle de la norme, soit toute autre mesure qu'ils se proposent de prendre à son sujet, ainsi que toute observation relative à son application.

---

<sup>1</sup> La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.

Etape 10

La norme provisoire est imprimée dans le Codex en tant que norme pour la région intéressée lorsque la Commission décide que cette norme a été acceptée formellement par un nombre suffisant de membres de cette région.

Etape 11

La norme peut être imprimée dans le Codex en tant que norme mondiale lorsque la Commission décide qu'elle a été acceptée par un nombre suffisant de membres.

PARTIE 3

RESUME DES ETAPES SUCCESSIVES

Le présent résumé vise à exposer de manière simple la procédure à suivre, afin de faciliter le travail des membres de la Commission. Il ne fait pas partie intégrante de la procédure proposée elle-même, laquelle est exclusivement contenue dans les paragraphes 2 à 5 de l'introduction et les parties 1 et 2 de la présente annexe.

- Etape 1 Commission du Codex Alimentarius.
- Etape 2 Renvoi à un comité d'experts ou à un autre organisme pour l'établissement d'un avant-projet de norme provisoire.
- Etape 3 Communications à tous les gouvernements, pour observations.
- Etape 4 Examen, soit par le comité d'experts, soit par un autre organisme, ou - dans le cas de normes pour des régions ou des groupes de pays - par le Comité de coordination, s'il en existe un.
- Etape 5 Examen par la Commission du Codex Alimentarius pour adoption d'un projet de norme provisoire.
- Etape 6 Communication à tous les gouvernements, pour observations.
- Etape 7 Examen soit par le comité d'experts, soit par un autre organisme, ou - dans le cas de normes pour des régions ou des groupes de pays - par le Comité de coordination, s'il en existe un.
- Etape 8 Examen par la Commission du Codex Alimentarius pour adoption d'une norme provisoire.
- Etape 9 Communication à tous les gouvernements, pour acceptation.
- Etape 10 Quand les acceptations ont été notifiées en nombre suffisant, la norme est imprimée dans le Codex Alimentarius en tant que norme.
- Etape 11 [Concerne uniquement les normes régionales et les normes pour des groupes de pays]

Quand la norme a été acceptée comme norme mondiale par un nombre suffisant de pays, elle est imprimée dans le Codex comme norme mondiale.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
(Extrait du rapport du comité des questions constitutionnelles et juridiques)

5. La Commission mixte OAA/OMS du Codex Alimentarius a été créée en vertu de la résolution No 12/61 de la onzième session de la Conférence de l'OAA et de la décision prise à sa seizième session par l'Assemblée mondiale de la santé.
6. Le paragraphe 7 des statuts de la Commission dispose que "La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de l'OAA et de l'OMS, sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation".
7. A sa première session, tenue à Rome, en juin-juillet 1963, la Commission du Codex Alimentarius a adopté son Règlement intérieur. Ce Règlement, accompagné des observations du Directeur général y relatives, a été soumis à la douzième session de la Conférence de l'OAA en novembre 1963 dans le document C 63/47-Sup.1.
8. A sa douzième session (novembre-décembre 1963), la Conférence, ayant pris note des observations du Directeur général relatives au Règlement intérieur adopté par la Commission du Codex Alimentarius, a estimé qu'il y avait lieu de mettre provisoirement en vigueur ce Règlement intérieur, mais elle a décidé de les renvoyer sans délai, par l'intermédiaire du Conseil, au Comité des questions constitutionnelles et juridiques pour que celui-ci puisse l'étudier à la lumière des observations du Directeur général mentionnées ci-dessus.
9. Compte tenu toutefois des délais que cet examen entraînera, la Conférence est convenue d'inviter le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à présenter directement à la Commission du Codex Alimentarius et avant la deuxième session que celle-ci doit tenir en septembre 1964, telles observations et suggestions sur les amendements au Règlement intérieur, qu'il jugerait nécessaires, de façon que la Commission puisse, le cas échéant, prendre les mesures voulues.
10. Conformément à cette décision, le CQCJ présente les observations ci-après :

Article IV - Sessions

Paragraphe 6

Le quorum prévu dans cet Article représente une dérogation aux dispositions habituelles selon lesquelles le quorum est constitué par la majorité des membres de l'organe intéressé. Il convient de noter qu'aux termes de cet Article, une décision pourrait être prise même par un nombre très restreint de membres de la Commission. Le Comité désire attirer l'attention de la Commission sur les conséquences de cette disposition en ce qui concerne l'adoption du budget et d'autres décisions importantes.

Article VI - Dispositions relatives au vote

Paragraphe 3

Le texte actuel est ambigu et pourrait être rendu plus clair.

Paragraphe 5

Référence est faite dans ce paragraphe au paragraphe 3 qui ne traite nullement du vote au scrutin secret. Il est probable que les auteurs entendaient se référer au paragraphe 7.

Article VII - Observateurs

Paragraphe 3

Il est question dans ce paragraphe des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. Comme ni le paragraphe 1, ni le paragraphe 2 de l'Article VII ne se réfèrent à l'Article IX, il conviendrait, semble-t-il, de ne pas en faire mention non plus dans le paragraphe 3, ou de s'y référer également dans les paragraphes 1 et 2.

Article IX - Organes subsidiaires

Paragraphe 1

En vertu de l'Article IX.1(b)(1), la Commission peut créer des comités d'experts pour une région ou un groupe de pays donnés. L'Article IX.1(b)(2) prévoit de même la possibilité de créer des groupes consultatifs pour de telles régions ou de tels groupes de pays. Ces organes ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission. Si leur composition peut être différente, c'est essentiellement par leur fonction qu'ils se distinguent. Il serait peut-être souhaitable d'incorporer au texte, pour plus de clarté, quelque indication supplémentaire en ce sens.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est ambigu et pourrait être rendu plus clair.

Article X - Dépenses

Paragraphe 4

Il serait préférable, semble-t-il, de préciser que les contributions annuelles sont volontaires.

Paragraphes 4 et 5

Le paragraphe 4 de l'Article X stipule que le budget est "fixé" par les Directeurs généraux de l'OAA et de l'OMS, tandis que le paragraphe 5 du même Article dispose que la Commission "approuve" le budget. De l'emploi de ces deux termes semble résulter une certaine ambiguïté qu'il conviendrait d'éliminer, d'autant plus qu'il est maintenant proposé d'apporter à l'Article 9 des statuts de la Commission un amendement qui aurait pour effet d'élargir le champ des obligations financières de la Commission. Il paraît donc indispensable d'indiquer clairement comment une quelconque dépense est couverte par le budget et à qui il incombe en fait d'approuver celui-ci. Il est donc proposé de supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe 4 les mots placés entre crochets : "Aucune contribution d'un pays quelconque ne doit dépasser 20 pour cent du budget annuel de la Commission [ tel qu'il est fixé par le Directeur général de l'OAA et le Directeur général de l'OMS ] et aucune contribution ne doit être inférieure à 500 \$ E.U. par an"; il est proposé en outre de modifier comme suit le paragraphe 5 : "Le Directeur général de l'OAA et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions budgétaires couvrant les recettes et les dépenses pour l'exercice financier auquel elles se rapportent, et ils soumettent des estimations à la Commission. La Commission examine et approuve chaque année son budget. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 9 des statuts. La Commission recommande au Directeur général de l'OAA soit de reporter à l'année courante les sommes non utilisées pour les activités de l'année précédente et restant au Fonds de dépôt, soit de les retourner aux pays qui ont versé des contributions".

Article XI - Langues

Paragraphe 3

Voici le texte de ce paragraphe :

"Les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b)(1) comprennent au moins une des langues de travail de la Commission".

Ce texte laisse subsister quelques doutes quant aux langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1(a) et IX.1(b)(2). Il est donc proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'Article XI :

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les langues officielles et les langues de travail de la Commission et de ses organes subsidiaires sont respectivement les langues officielles et les langues de travail de l'OAA et de l'OMS.

Article XII - Amendement des Articles du Règlement intérieur et suspension de leur application

Paragraphe 1

Il est question dans ce paragraphe des membres "présents et votants", alors que le paragraphe 2 de l'Article VI parle de "suffrages exprimés". L'Article XII.4(a) du Règlement général de l'OAA donne de l'expression "suffrages exprimés" une définition identique à celle qui est donnée de l'expression "présents et votants" à l'Article 127 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour des raisons d'uniformité, il est donc proposé de remplacer dans ce paragraphe l'expression "membres présents et votants" par l'expression "suffrages exprimés".

\* \*

\*

11. Indépendamment des observations ci-dessus portant sur divers alinéas du Règlement intérieur, le Comité signale que le mot "pays" est utilisé à plusieurs reprises et que ce terme devrait être remplacé par "membres" ou "nations" selon le cas.

12. En outre, dans la version française, le sigle "FAO" devrait être remplacé par "OAA".

GUIDE POUR LA PREPARATION DE NORMES POUR LE CODEX

(Note présentée par le Secrétariat

pour la Première Session de la Commission du Codex Alimentarius  
25 juin - 3 juillet 1963)

Ce guide a été préparé afin de présenter sous une forme simplifiée les propositions de la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires tenue à Genève en octobre 1962 (définie ici comme Conférence de Genève). Ce guide se propose également de rattacher ces propositions au projet des règles de procédure de la Commission (voir doc. ALINORM 63/11). Il s'agit donc uniquement d'une note explicative à l'usage des délégués de la première session de la Commission. Si cela peut paraître utile, une version révisée comportant les avis de la Commission pourrait être préparée pour une distribution plus large.

Les parties suivantes sont ci-dessous décrites:

1. Nature des normes du Codex.
2. Aspects des normes du Codex.
3. Etendue géographique des normes du Codex.
4. Plan du Codex.
5. Méthodes de préparation des normes Codex:
  - (a) normes sur une base mondiale
  - (b) normes pour régions ou groupe de pays
6. Publication du Codex.
7. Amendement des normes publiées.

1. Nature des normes du Codex.

Sont prévus deux groupes de normes:

- (a) "normes minima de principe" qui ont mis en lumière les besoins fondamentaux en vue de protéger les consommateurs contre les risques pour la santé et les fausses interprétations. L'acceptation de ces normes de la part d'un gouvernement signifie uniquement qu'une conformité à ces normes des produits en question représente une condition nécessaire pour leur importation et vente dans le cadre de la juridiction du gouvernement même. Mais cela signifie d'autre part que ces produits doivent peut-être aussi se soumettre à des mesures nationales plus rigoureuses. Ces normes sont donc un point de départ dans le travail international des normes alimentaires.
- (b) "Les normes commerciales" se fondent, d'autre part, sur les normes minima de principe en ajoutant des besoins supplémentaires "plus grands" (voir à ce propos le rapport de la Conférence de Genève, paragraphe 13). C'est ici principalement que figurent les normes pour des régions données ou pour des groupes de pays (voir paragraphe 5 (b) ci-dessous). L'acceptation de ces normes

de la part d'un gouvernement signifie que, pour ce qui concerne les mesures législatives des produits alimentaires, une conformité à ces normes des produits en questions représente une condition nécessaire et suffisante pour leur importation et vente dans le cadre de la juridiction du gouvernement même.

Note - Il est cependant important de noter que celles qu'on appelle les "normes des recettes" ne sont pas recherchées: les normes à publier dans le Codex visent à laisser une place importante aux variations de qualité et de goût des produits alimentaires en question, et aussi à l'habilité et à la capacité d'invention de leurs producteurs.

## 2. Aspects des normes du Codex

Chaque norme devrait en principe établir la définition, la composition, la désignation et la méthode d'étiquetage du produit concerné. Les exigences hygiéniques peuvent souvent être plus simplement satisfaites pour des groupes de produits. Tout ce qui concerne la qualité a une partie plus importante dans les "normes commerciales" (voir paragraphe 1 (b) ci-dessus). Chaque norme comprise dans le Codex devrait aussi être complétée par une méthode normalisée d'échantillonnage et d'analyse. Dans le cas de méthodes d'analyse, la Conférence de Genève (rapport paragraphe 16) a recommandé de prendre en considération seulement les méthodes de référence et non pas les méthodes courantes. Les normes pourraient être incluses dans le Codex soit directement soit en se référant à des publications extérieures (voir doc. ALINORM 63/4 (7)).

## 3. Etendue géographique des normes du Codex

Les normes peuvent être élaborées pour un usage mondial, comme en particulier dans le cas des normes minima de principe (voir paragraphe 1 (a) ci-dessus) ou bien principalement pour une région donnée ou pour des groupes de pays comme dans le cas de certaines normes commerciales (voir paragraphe 1 (b) ci-dessus) la méthode d'élaboration et d'acceptation du projet des normes est différente dans chaque cas, le but principal étant d'intégrer les exigences de caractère mondial avec les exigences du progrès et de l'élasticité des régions. Au paragraphe 5 ci-dessous les différentes étapes sont énumérées et rattachées au projet de règlement intérieur de la Commission.

## 4. Plan général du Codex

La Conférence de Genève (rapport paragraphe 25) a recommandé que la Commission considère au début la subdivision suivante du Codex afin de simplifier la désignation des priorités et la répartition du travail préparatoire:

### Partie I : GENERALITES

Définitions de base, étiquetage, échantillonnage, additifs, etc.

Partie II : PRODUITS PARTICULIERS  
Exigences détaillées pour chaque produit

Partie III : METHODES D'ANALYSE

5. Méthode de préparation des normes pour le Codex (pour le sommaire voir Annexe à cette note)

Avant d'entreprendre l'élaboration d'une norme, soit-il sur une base mondiale ou bien pour une région ou pour un groupe de pays, la Commission devra orienter sa conduite d'après l'existence d'un besoin évident de cette norme (conférence de Genève, rapport paragraphe 40).

(a) Normes de caractère mondial

Etape 1 - La Commission recommande qu'une certaine norme (une norme minimum de principe ou bien une norme commerciale, voir paragraphe 1 ci-dessus) devrait être établie pour un usage mondial. En général une unanimité d'opinions favorables des représentants présents à la réunion sera suffisante, et on tiendra bien compte des pays intéressés de façon particulière aux produits en question. Quand un vote sera jugé nécessaire, l'article VI. 3 du projet de règlement intérieur sera appliquée.

Etape 2 - La Conférence de Genève a recommandé de confier la préparation du projet de norme à :

- (1) une organisation internationale déjà existante ou
- (2) un Comité préparatoire ad hoc soumis à la Commission ouvert à tous les pays membres intéressés.

L'alternative (2) est soumise à l'article IX du projet de règlement intérieur qui prévoit que l'organisation de chaque comité préparatoire ad hoc serait confiée à un pays membre nommé spécialement à cet effet par la Commission. Lorsque on suit l'alternative (1) et que le travail préparatoire est accepté par une organisation intergouvernementale avec ses méthodes d'achèvement de la norme, il faut faire particulièrement attention à éviter un double avec l'étape 7.

Etape 3 - Le projet complété par les méthodes décrites dans l'étape 2 est mis en circulation par le Secrétariat auprès de tous les gouvernements et des organisations intéressées pour être examiné et commenté.

Etape 4 - La Commission examine le projet à la lumière des commentaires reçus et établit un projet de norme provisoire.

Etape 5 - Le Secrétariat soumet pour étude le projet de norme provisoire à tous les gouvernements et organisations intéressées.

Etape 6 - La Commission examine de nouveau le projet de norme provisoire d'après les observations faites et analysées par le Secrétariat et adopte une norme provisoire.

Etape 7 - La norme provisoire est présentée par le Secrétariat à tous les gouvernements pour être acceptée et pour que les gouvernements indiquent les mesures qu'ils se proposent de prendre pour son application.

Etape 8 - Lorsque la Commission juge qu'un nombre suffisant d'acceptations a été reçu, en prenant de nouveau en pleine considération les pays principalement intéressés au produit en question, la norme est publiée dans le Codex avec une liste des pays qui l'ont acceptée. Dans le cas des normes minima de principe la liste des pays qui ont accepté mentionnera également toute autre mesure nationale plus rigoureuse.

(b) Normes pour régions ou pour groupes de pays

Etape 1 - Lorsque la majorité des pays appartenant à une région donnée ou à un groupe de pays est en faveur d'une élaboration séparée d'une norme pour la région ou pour le groupe, en prenant en pleine considération dans les deux cas les pays principalement intéressés au produit en question, on demande à la Commission d'élaborer une norme sur cette base sans que cela porte préjudice dans la préparation d'une norme correspondante sur une base plus étendue (Article VI, 3 du projet de règlement intérieur).

Etape 2 - La conférence de Genève a recommandé que la préparation du projet de norme soit confiée à :

(1) une organisation internationale déjà existante, de préférence régionale ou

(2) un comité préparatoire ad hoc soumis à la Commission, ouvert aux pays appartenant à la région ou au groupe (les observateurs des pays extérieurs ont cependant la permission d'assister dans tous les cas), voir Article XI. 3 et VII. du projet de règlement intérieur. Lorsqu'il est nommé, le coordonnateur de la région ou du groupe encourage le travail de préparation du projet.

Etape 3 - Le projet complété par les méthodes décrites dans l'Etape 2 est mis en circulation par le Secrétariat auprès de tous les gouvernements et les organisations intéressées pour être examiné et commenté.

Etape 4 - La Commission examine le projet d'après les observations reçues et trace un projet de norme provisoire. En faisant cela, si la plupart des pays pour lesquels la norme est projetée le désire, la Commission peut ne pas pren-

dre en considération une observation provenant de pays au dehors de la région ou du groupe. Lorsque cela peut présenter des avantages, des réunions de la région ou du groupe peuvent avoir lieu avec les sessions de toute la Commission.

- Etape 5 - Le projet de norme provisoire est présenté par le Secrétariat à tous les gouvernements et organisations intéressés pour être commenté.
- Etape 6 - La Commission examine de nouveau le projet de norme provisoire d'après les observations reçues et analysées par le Secrétariat et adopte une norme provisoire. Cependant si la plupart des pays pour lesquels la norme est projeté le désire, la Commission peut ne pas prendre en considération une observation provenant de pays au dehors de la région ou du groupe.
- Etape 7 - La norme provisoire est présentée à tous les gouvernements pour être acceptée et pour que les gouvernements indiquent les mesures qu'ils se proposent de prendre pour son application.
- Etape 8 - Lorsque la Commission juge qu'un nombre suffisant d'acceptations a été reçu des pays constituant la région ou le groupe, en prenant de nouveau en pleine considération les pays principalement intéressés au produit en question la norme, maintenant achevée, est publiée dans le Codex avec une liste des pays qui l'ont acceptée. Dans le cas des normes minima de principe la liste des pays qui ont accepté mentionnera également toute autre mesure nationale plus rigoureuse.

## 6. Publication des normes dans le Codex

La Conférence de Genève (Rapport, paragraphe 37) a recommandé la publication du Codex sous forme de feuilles volantes, en édition séparée pour chaque langue. Des réimpressions séparées pourraient également être préparées pour la norme qui au début était destinée à des régions données ou à des groupes de pays.

## 7. Amendement des normes publiées

Les normes publiées auront besoin d'être revues et amendées périodiquement. C'est à cet effet que la Conférence de Genève (Rapport, paragraphe 38) a recommandé que chaque organisme extérieur responsable de la préparation d'une norme soit prié de réviser régulièrement les textes et d'avancer à la Commission, lorsqu'il sera bon de le faire, des propositions pour une révision de la version. Des arrangements semblables pourront être faits pour ce qui concerne les normes projetées par les comités préparatoires ad hoc.

PREPARATION DES NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES

Sommaire des différentes étapes

Etape 1 - Commission du Codex Alimentarius

à

Etape 2 - Organisation internationale ou comité préparatoire ad hoc pour la préparation de la norme

à

Etape 3 - Tous les Gouvernements et organisations intéressées pour les observations

à

Etape 4 - La Commission du Codex Alimentarius qui trace un projet de norme provisoire

à

Etape 5 - Tous les gouvernements et les organisations intéressées pour d'autres observations

à

Etape 6 - La Commission du Codex Alimentarius qui adopte une norme provisoire

à

Etape 7 - Tous les gouvernements pour l'acceptation

Etape 8 - La norme définitive est publiée dans le "Codex Alimentarius" lorsque des acceptations suffisantes sont reçues.

N.B . Voir paragraphe 5 de ce papier pour les détails de chaque étape, surtout pour ce qui concerne les normes destinées aux régions ou groupes de pays.

REUNION DE PAYS DE LA REGION EUROPEENNE, CONVOQUEE  
PAR LE COORDONNATEUR POUR L'EUROPE

29 septembre 1964, 16 h., Salle XVI, Palais des Nations,  
Genève, Suisse

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Rapport du Coordonnateur pour l'Europe sur le travail accompli dans la Région au sujet des normes alimentaires
3. Examen du document ALINORM 64/28 (5)
4. Examen des propositions du Coordonnateur pour l'Europe concernant le Groupe consultatif pour l'Europe
5. Autres questions

RAPPORT D'UNE REUNION DE PAYS DE LA REGION EUROPEENNE CONVOQUEE  
PAR LE COORDONNATEUR POUR L'EUROPE, TENUE LE 29 SEPTEMBRE 1964  
A 16 h. 00 DANS LA SALLE XVI. PALAIS DES NATIONS, GENEVE

1. Des délégués et des observateurs des pays suivants de la Région européenne ont participé à la réunion :

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE  
AUTRICHE  
BELGIQUE  
DANEMARK  
FINLANDE  
FRANCE  
HONGRIE  
ISRAEL  
ITALIE  
LUXEMBOURG  
NORVEGE  
PAYS-BAS  
POLOGNE  
PORTUGAL  
ROYAUME-UNI  
SUEDE  
SUISSE  
TCHECOSLOVAQUIE  
YOUGOSLAVIE

2. Après avoir entendu un bref rapport présenté par le Président, en sa qualité de Coordonnateur pour l'Europe, la réunion a procédé à une discussion complète de tous les aspects des procédures à suivre pour l'élaboration de normes régionales.
3. La réunion a rédigé les règles de procédure, reproduites à l'Appendice 1, pour l'élaboration de normes régionales. Elles ont été acceptées à l'unanimité.

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ELABORATION DE NORMES REGIONALES

- Etape 1. Lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, une majorité de pays européens demande l'élaboration d'une norme européenne et cette majorité européenne décide qui doit préparer la norme.
- Etape 2 Le groupe désigné prépare un projet que le Coordonnateur pour l'Europe communique à la Commission.
- Etape 3 Le Secrétariat de la Commission distribue le projet aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour recueillir leurs observations.
- Etape 4 Les observations communiquées par les gouvernements sont transmises au Groupe consultatif pour l'Europe, lequel est habilité à examiner et modifier la norme. (La réunion du Groupe consultatif pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission du Codex).
- Etape 5 La norme révisée est transmise à la Commission du Codex Alimentarius pour être ratifiée comme projet de norme provisoire européenne. Les pays non-européens peuvent formuler des observations à son sujet mais seule une majorité de pays européens peut l'amender (première lecture).
- Etape 6 Le projet de norme provisoire européenne est soumis à tous les gouvernements pour observations.
- Etape 7 Les observations communiquées par les gouvernements sont transmises au Groupe consultatif pour l'Europe, lequel peut examiner et modifier la norme. (Cette réunion du Groupe consultatif pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission du Codex).
- Etape 8 La norme amendée est transmise à la Commission du Codex Alimentarius pour être ratifiée comme norme européenne provisoire. Les pays non-européens peuvent formuler des observations mais seule une majorité de pays européens peut l'amender (deuxième lecture).
- Etape 9 La norme est communiquée à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour acceptation.

Etape 10 La norme est imprimée dans le Codex en tant que norme européenne quand un nombre suffisant de pays européens l'ont acceptée.

Etape 11 La norme est imprimée dans le Codex en tant que norme universelle quand un nombre suffisant d'Etats Membres de La FAO et de l'OMS l'ont acceptée conformément au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION AMENDE PAR LA  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Deuxième session, Genève, 28 septembre - 7 octobre 1964

---

AMENDEMENTS APPORTES AU TEXTE INITIAL

- a) Les articles ou membres de phrase que la Commission a supprimés figurent entre [crochets]
- b) Les articles ou membres de phrase que la Commission a ajoutés sont soulignés
- c) Les articles ou membres de phrase se rapportant au Fonds de dépôt sont indiqués dans le texte par un astérisque \*/ et des barres verticales/

---

Article I Composition

1. Peuvent devenir membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée "la Commission", tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO\* et/cu de l'OMS.

2. La Commission se compose de ceux de ces Etats éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

3. Chaque membre de la Commission, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et, lorsque ce sera possible, des autres membres de sa délégation [voir Article IV.4]

Article II Bureau

1. La Commission élit un Président et trois Vice-présidents choisis parmi les représentants des membres de la Commission. A l'exception de la première session, ils sont élus à la fin de chaque session et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la fin de la session suivante. Dans

---

\* La recommandation du CQCJ de remplacer, dans la version française du Règlement intérieur, le sigle "FAO" par "OAA" soulève certaines questions d'ordre constitutionnel (allant au-delà du cadre dudit Règlement) et qui sont actuellement à l'étude.

le cas de la première session, le Président et les Vice-présidents sont élus au début de la session et restent en fonction jusqu'à la fin de la session suivante. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-présidents, préside les séances de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le Vice-président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.

3. Si le Président et les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS désignent un représentant qui fait fonction de président jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

4. a) La Commission peut désigner, parmi les représentants ou les conseillers des membres de la Commission, un coordonnateur pour toute région ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission, chaque fois qu'elle décide, sur proposition des pays de la région ou du groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
- b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition des pays qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. La durée de leur mandat, qui est déterminée dans chaque cas par la Commission, ne saurait excéder trois ans et ils peuvent être nommés à nouveau pour une période supplémentaire.
- c) Les coordonnateurs ont pour fonction d'aider aux travaux des Comités d'experts du Codex [(voir Article IX.1(b).1)] créés en vertu de l'Article IX.1(b).1 et de les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes à soumettre à la Commission. Ils font rapport au Président de la Commission.
- d) Chaque fois que dans une région ou un groupe de pays, un [groupe consultatif] comité de coordination est constitué en application des dispositions de l'Article IX.1(b).2, le coordonnateur de la région intéressée est Président dudit [groupe] comité.

5. La Commission peut désigner, parmi les représentants de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.

6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger. Les frais occasionnés par ces fonctionnaires dans l'accomplissement des fonctions qu'ils exercent pour la Commission sont couverts par les crédits dont dispose la Commission pour ses travaux [(voir Article X.3)]

### Article III

#### Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-présidents de la Commission ainsi que de six autres membres élus par la Commission parmi les représentants de ses Membres, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Asie, Europe, Amérique latine, Amérique du Nord et Océanie. Les membres élus sont élus pour deux ans et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie des problèmes spéciaux et il aide à la mise en oeuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité exécutif est aussi autorisé à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX.1.b).1.

3. Le Président et les Vice-présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-présidents du Comité exécutif.

4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.

5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article IV Sessions

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif.
2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.a) et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.
3. Tous les membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission et de ses organes subsidiaires en vertu de l'Article IX.1.a).
4. Chaque membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. Le quorum est constitué par la majorité des représentants inscrits des membres de la Commission participant à la session, sauf dans le cas visé à l'Article XII.1, le quorum étant alors constitué par la majorité des membres de la Commission.

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

Article V    Ordre du jour

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.
5. Tout membre de la Commission et le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.
6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.
7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

Article VI Dispositions relatives au vote

1. Chaque Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. Dans toute décision prise par la Commission et visant à élaborer ou accepter une norme, chaque fois que la majorité des pays constituant une région donnée ou un groupe de pays expressément énumérés par la Commission en exprime le désir, la norme est élaborée ou acceptée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Cependant, lorsqu'il s'agit de décision portant acceptation d'une norme, un projet de texte devra être soumis préalablement à tous les membres de la Commission. La présente disposition n'exclut pas l'élaboration ou l'acceptation d'une norme correspondante ayant un champ d'application plus vaste.

À la demande de la majorité des pays constituant une région donnée ou d'un groupe de pays expressément énumérés par la Commission en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

4. Tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, auquel cas le vote de chaque membre est consigné au procès-verbal.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est consigné au procès verbal.

5. [La Commission peut décider de voter au scrutin secret, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.]

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte aux représentants des membres de la Commission.

7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement.

#### Article VII Observateurs

1. Tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les Etats qui ne sont ni Etats Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi des statuts d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.

3. Toute Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires [de la Commission créés en vertu de l'Article IX du présent Règlement]; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations inter-

gouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

5. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leur relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

#### Article VIII Procès-verbaux et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.

2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux Organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

#### Article IX Organes subsidiaires

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants :

- a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;
- b) des organes subsidiaires sous forme de
  - (1) comités [d'experts] du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, qu'elles soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;
  - (2) [groupes consultatifs pour de telles régions ou de tels groupes de pays.]

comités de coordination pour des régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

2. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent des membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, ou bien de membres de la Commission choisis par elle, comme elle déterminera dans chaque cas.]

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de membres de la Commission choisis par elle.

3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b).1 en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de membres de la Commission appartenant à cette région ou à ce groupe de pays [(voir toutefois Article VII.1)]

4. Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

5. Sauf disposition contraire au présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

6. Sous réserve des dispositions de l'Article IV.2 ci-dessus, les sessions des organes subsidiaires sont convoquées de la façon suivante:

- a) les réunions des organes créés en vertu de l'Article IX.1.a) sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS en consultation avec le Président de la Commission;
- b) les réunions d'un organe créé en vertu de l'Article IX.1.b).1 (Comités [d'experts] du Codex) sont convoquées par le Président de l'organe intéressé; toutefois, si un coordonnateur a été nommé pour la région ou le groupe de pays considéré [(voir Article II.4)] le Président du Comité [d'experts] du Codex convoque ces réunions après consultation avec le coordonnateur;
- c) les réunions d'un organe créé en vertu de l'Article IX.1.b).2 [(Groupes consultatifs)] (Comités de coordination) sont convoquées par le Président de l'organe intéressé en consultation avec le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS.

7. La création d'organes subsidiaires en vertu des articles IX.1.a) et IX.1.b).2 est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Les [États] membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1.b).1 (Comités [d'experts] du Codex) sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes [États] membres. A part le Président, tous les membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

9. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires.

#### Article X

#### Elaboration des normes (nouvel article)

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

#### Article [X] XI Dépenses

1. Les frais de participation des représentants des membres de la Commission, de leurs suppléants ou de leurs conseillers, et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des Organisations respectifs. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de

ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits dont dispose la Commission pour ses travaux.

2. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1.b).1 (Comités [d'experts] du Codex), autres que les dépenses des représentants et observateurs assistant aux réunions de cet organe et que celles d'autres [pays] membres participant à ses travaux, sont à la charge du [pays] membre acceptant la présidence dudit organe [voir Article IX.8].

- \* 3. Sauf disposition contraire, les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de tout organe subsidiaire créé en vertu des Articles IX.1.a) et IX.1.b).2, autres que les dépenses des représentants et des observateurs assistant aux réunions de cet organe, sont à la charge du Fonds de dépôt de la FAO créé à cet effet, conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, et elles sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de la FAO.
- \* 4. Le Fonds de dépôt est alimenté par des contributions annuelles volontaires effectuées par l'intermédiaire des gouvernements intéressés ou avec leur approbation. Aucune contribution d'un pays quelconque ne doit dépasser 20 pour cent du budget annuel de la Commission [tel qu'il est fixé par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS] et aucune contribution ne doit être inférieure à 500 \$E.U. par an. Les gouvernements intéressés, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS conviennent dans ces limites du montant des contributions, compte tenu des intérêts de chaque pays dans le commerce international des denrées alimentaires.
- \* 5. [La Commission examine et approuve chaque année son budget et recommande au Directeur général de la FAO soit de reporter à l'année courante les sommes non utilisées pour les activités de l'année précédente et restant au Fonds de dépôt, soit de les retourner aux pays qui ont versé des contributions.]
- \* Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions budgétaires couvrant les recettes et les dépenses pour l'exercice financier auquel elles se rapportent, et ils soumettent ces estimations à la Commission. Celle-ci examine et approuve chaque année son budget. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 9 des Statuts. La Commission recommande au Directeur général de la FAO soit de reporter à l'année courante les sommes non utilisées pour les activités de l'année précédente et restant au Fonds de dépôt, soit de les retourner aux pays qui ont versé des contributions.

Article [XI] XII Langues

1.  Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les [Les] langues officielles et les langues de travail de la Commission

et de ses organes subsidiaires sont respectivement les langues officielles et les langues de travail de la FAO et de l'OMS.

2. Le représentant qui désire employer une autre langue doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de travail de la Commission.

3. Les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1.b) [1] comprennent au moins une des langues de travail de la Commission.

Article [XII] XIII Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers [de ses membres présents et votants] des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations.

2. La Commission peut à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I, II.1, 2, 3 et 6, IV.2 et 6, VI.1, 2 et 3, VII, VIII.3 et 4, IX.5 et 7, [X, XII et XIII] XI, XIII et XIV. Si aucun représentant des membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

Article [XIII] XIV Entrée en vigueur

1. Conformément à l'Article 7 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. La Commission du Codex Alimentarius est chargée, sous réserve des dispositions de l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les mesures à prendre pour

- a) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière des normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- b) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation de projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;
- c) mettre au point les normes préparés comme il est dit au paragraphe b) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius \*, ensemble avec les normes alimentaires déjà mises au point par d'autres organismes comme il est dit au paragraphe a), chaque fois que cela sera possible;
- d) après une étude pertinente modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

2. La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

3. Tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission et de ses propres organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc.

4. Les Etats qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur leur demande, être invités à assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

---

\* Afin d'accélérer le travail et de tenir compte de l'intégration rapide du marché européen, l'acceptation de toute norme par les gouvernements européens sera, pendant une période initiale de 4 ans, la condition nécessaire et suffisante de sa publication dans le Codex Alimentarius.

5. La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des Organisations respectives, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, y compris, le cas échéant, les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont prêts, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux Organisations internationales intéressées.
6. La Commission peut créer tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.
7. La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.
8. Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et aux membres des secrétariats de la FAO et de l'OMS chargés directement de travailler auprès d'elle seront couvertes par un Fonds de dépôt géré par la FAO pour ces deux organisations conformément au Règlement financier. Les contributions des pays participants au Fonds de dépôt seront acceptées uniquement par l'intermédiaire ou avec l'approbation du gouvernement intéressé. A la fin de chaque exercice toute somme non utilisée pourra être remboursée aux donateurs ou reportée sur l'exercice suivant.
9. Tous les frais occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par les gouvernements participants, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, seront couverts par lesdits gouvernements. Toutefois, avant que les gouvernements participants ne mettent en route ces travaux préparatoires, la Commission peut décider qu'elle acceptera de considérer comme faisant partie de ses frais d'opération telle part, qu'elle aura fixée, des frais afférents aux travaux effectués par des Etats Membres pour le compte de la Commission.

ORIENTATION GENERALE

(Note présentée par le Délégué de la France)  
Professeur M. Cépède

En vue de poursuivre activement la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés,

Dans l'esprit des directives générales énoncées à la Conférence de Genève, la Commission

Estime nécessaire de dissiper toute ambiguïté quant à l'orientation de ses travaux.

Elle décide en conséquence de préciser ainsi qu'il suit:

1. Les normes à définir
2. Le domaine à couvrir
3. Les relations avec d'autres organisations internationales

1. NORMES

La Commission s'attachera à l'élaboration de normes alimentaires comportant une définition des caractères intrinsèques des produits auxquels elles se rapportent et de leurs critères de salubrité.

Le Codex Alimentarius retiendra deux catégories de normes:

- a) Normes alimentaires "Codex"
- b) Normes minimums de principe

étant entendu que l'appellation "Normes alimentaires Codex" se substitue à la désignation "norme commerciale" utilisée dans le rapport de la réunion de Genève (1 - 5 octobre 1962).

En excluant en principe de son domaine les normes de caractère strictement commercial (c'est-à-dire les normes qui concernent notamment les critères de présentation des produits tels que calibre, couleur, forme, homogénéité, mode d'emballage, etc.), la Commission n'entend pas contester l'importance que présente leur élaboration pour le développement du commerce international, mais elle en décide ainsi, assurée que ce travail est activement et efficacement poursuivi par un certain nombre d'autres organisations internationales.

Elle considère que ces normes commerciales stricto sensu doivent être respectées par les participants aux accords qui ont établi lesdites normes et peuvent les modifier selon leurs propres procédures. Ce principe premier du droit international peut utilement être formellement rappelé comme principe général du Codex; les dispositions du Codex ne sauraient, en tout cas, être opposées à l'application dudit principe premier, même lorsqu'il se rapporte à des accords n'entrant pas dans le cadre du Codex.

La Commission exprime de surcroît sa conviction que l'adoption de normes alimentaires "Codex" et, à un moindre degré, de normes minimums de principe constitueront en tout état de cause une contribution positive au développement souhaité du commerce international.

Certes les normes alimentaires sont établies pour protéger la santé du consommateur et la loyauté des transactions, mais leur adoption aura pour effet de faciliter le commerce de ces denrées.

Une norme minimum de principe peut être adoptée par un pays soit comme norme objectif qu'il s'efforcera d'atteindre et de faire respecter sur son propre territoire,

soit comme norme minimum impérative que sa législation impose de respecter pour le moins.

Une norme alimentaire "Codex" est une norme qui devrait pouvoir être considérée, par des pays ayant une législation alimentaire avancée, comme suffisante pour qu'ils acceptent les produits conformes à ces normes en libre pratique sur leur territoire.

Un pays dont la législation est moins sévère que la norme devra à fortiori accepter les produits conformes à la norme "Codex" en libre pratique sur son territoire et pourra admettre la norme "Codex" comme norme-objectif pour inspirer sa propre législation.

Un pays dont la législation est au contraire plus rigoureuse peut approuver la norme, sans lui reconnaître les effets de norme "Codex" sur son territoire, mais en approuvant cette norme il s'engage à la faire, au minimum, respecter sur ledit territoire. Il doit donc lui reconnaître la valeur d'une "norme minimum impérative".

## 2. DOMAINE A COUVRIR

La Commission s'attachera à l'élaboration de normes ne portant en principe que sur des produits alimentaires destinés à la consommation, à l'exception des matières premières, sauf dans le cas où, dans certains pays, ces matières premières sont habituellement consommées en l'état.

## 3. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

En s'attachant à jouer au maximum le rôle d'organe de coordination qui lui a été assigné, la Commission maintiendra, en conformité des règles de procédure prévues à cet effet, les liaisons appropriées avec les organisations internationales, intergouvernementales ou non-gouvernementales, travaillant dans des domaines connexes, étant bien entendu que ces mêmes organisations ont seules la responsabilité des accords conclus sous leur égide et sont maîtresses de leurs méthodes de travail et de leurs procédures d'amendement.

NOMS ET ADRESSES DES SERVICES CENTRAUX DE LIAISON  
POUR LES QUESTIONS CONCERNANT LA COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
(en plus des listes officielles de distribution de la FAO et de l'OMS)  
(Situation en octobre 1964)

<u>Pays</u>	<u>Adresse</u>	<u>Observations</u>
ALLEMAGNE, REP. FED.	Dr. E. FORSCHBACH Ministerialdirigent Bundesministerium für Gesundheitswesen 532 Bad Godesberg	Comité National du Codex
ARGENTINE	Dr. Carlos A. GRAU Presidente Consejo Latinoamericano de Alimentos Calle 13 No. 635 La Plata	
AUSTRALIE	M. Ivan H. SMITH Assistant Director Department of Primary Industry Canberra A.C.T.	
AUTRICHE	Min. a.D. Dr. H. FRENZEL Präsident des Rechnungshofes Schloss Schönbrunn Wien	Comité National du Codex
BELGIQUE	Dr. Georges ART Inspecteur en chef-directeur Ministère de la santé publique et de la famille 60, rue Ravenstein Bruxelles	
BURUNDI	M. M. Muhakwanke Chef de Cabinet au Ministère de la Santé Bujumbura	
CANADA	M. Frank SHEFRIN Secretary Canadian Interdepartmental FAO Committee Department of Agriculture Ottawa	
CHINE, REPUBLIQUE DE	Dr. S.T. SHANG Director National Bureau of Standards Ministry of Economic Affairs No. 1, 1st Street Cheng Kung Road Tanan, Taiwan	Comité National du Codex

CUBA	Dr. R. MARTORELL Dpto. de Higiene de los Alimentos y Nutrición Ministerio de Salud Pública Habana	
DANEMARK	M. Erik MORTENSEN Head of Division Ministry of Agriculture Copenhagen	Comité National du Codex
ESPAGNE	Dr. E. BLANCO Jefe del Gabinete Técnico de Alimentación Ministerio de Comercio Madrid	
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	M. Ralph PHILLIPS Director International Organizations Division Foreign Agricultural Service U.S. Department of Agriculture Washington 25, D.C.	
FINLANDE	M. V. Aalto Chief Inspector of Food Products Ministry of Trade and Industry Aleksanterinkatu 3D Helsinki	
FRANCE	M. Gérard WEILL Secrétaire général du Comité Interministériel de l'Agriculture et de l'Alimentation Ministère de l'Agriculture 17, rue de Varenne Paris	Comité National du Codex
GRECE	Mr. Konstantin KINNAS Professor of Hygiene School 3 September Str. 153 813 Athens	Comité National du Codex
INDE	Dr. Y.K. SUBRAHMANYAM Assistant Director-General of Health Services and Secretary Central Committee for Food Standards Ministry of Health New Delhi	
IRLANDE	Secretary, Development Division Department of Agriculture Upper Merrion Street Dublin 2	

ISRAEL M. Avinoam HALEVY Comité National du Codex  
Director Food Division  
Ministry of Commerce and Industry  
Jerusalem

ITALIE Dr. Calisto ZAMBRANO  
Inspecteur général du  
Ministère de l'Agriculture  
Via Sallustiana, 10  
Roma

JAPON Dr. Kinji TOYODA  
Chief, Food Chemistry Section  
Environmental Sanitation Bureau  
Ministry of Health and Welfare  
Tokio

KOWEIT Dr. A. AL-REFAI  
Ministry of Public Health  
Koweit

LUXEMBOURG M. Henry KROMBACH Comité National du Codex  
Chef du service de chimie  
alimentaire  
Laboratoire de l'Etat à Luxembourg  
rue, Auguste Lumière, 1A  
Luxembourg

MALAISIE Ministry of External Affairs  
Kuala Lumpur

MONACO M. E. BOERI  
Commissaire général à la  
santé publique  
1, Boulevard Albert I  
Monaco

NORVEGE M.lle Grète HØYER  
Chief of Section  
Public Health Services  
Ministry of Social Affairs  
Oslo

NOUVELLE ZELANDE M. R. WEBB  
Director-General  
Department of Agriculture  
Box 2298  
Wellington C.1

UGANDA M. N. N. KANYARUTOKE  
Principal Medical Officer  
Ministry of Health  
P.O. Box 8  
Entebbe

PAYS-BAS	M. lle P.F.M. van der TOGT Assistant Liaison Officer for FAO Affairs Ministerie van Landbouw en Visserij 1e v.d. Boschstraat 4 La Haye	Comité National du Codex
PEROU	Dr. Gustavo Otárola Salcedo Jefe de la División de Salud Pública Ministerio de Salud Pública y Asistencia Social Lima	
POLOGNE	Dr. Z. ZACZKIEWICZ Vice-President P.N.K. Świętokrzyska 14 Warsaw 51	Comité National du Codex
PORTUGAL	Dr. Bernardino de PINHO Director, Instituto Superior de Higiene Lisboa	
ROYAUME-UNI	M. E.H. DOLING Principal Food Standards Division Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Great Westminster House Horseferry Road London S.W.1	Comité National du Codex
SUEDE	Prof. Arvid WRETLIND National Institute of Public Health Stockholm 60	Comité National du Codex
SUISSE	Prof. Otto HOEGL Taubenstrasse 18 Berne	Comité National du Codex
TCHÉCOSLOVAQUIE	Dr. A. Wolf Professeur agrégé d'Hygiène alimentaire Institut d'Hygiène Prague 10	
THAÏLANDE	M. Yos BUNNAG Director-General Department of Science Rama VI Road Bangkok	

TRINITE

M. F.A. BARSOTTI  
Economic Planning Division  
Whitehall  
St. Clair  
Port-of-Spain

TURQUIE

Prof. Dr. S.T. TEKELI  
Faculty of Agriculture  
University of Ankara  
Ankara

YUGOSLAVIE

State Secretariat of Commerce      Comité National du Codex  
Federal Market Inspection  
Mose Pijade 8  
Belgrade